8e année - Nouvelle série

N° 2 - février 1996

Lettre D'INFORMATION Juridique

LETTRE MENSUELLE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

JURISPRUDENCE - CHRONIQUES - ACTUALITÉ

DONNÉES PUBLIQUES...

Les particuliers disposent d'un droit d'accès aux documents administratifs. Il leur a été reconnu par la loi du 17 juillet 1978. L'article 10 de ce texte exclut toutefois que les documents, ainsi communiqués, puissent faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Faut-il pourtant repousser les demandes d'opérateurs privés qu'intéressent nombre de données recueillies par l'administration ? Ce peut être, notamment, le cas de celles, très diverses, que collecte et conserve l'Éducation nationale, pour l'exercice de ses missions.

Une circulaire du Premier ministre, en date du 14 février 1994, s'est efforcée de tracer le cadre juridique dans lequel peut s'insérer une telle diffusion. Elle n'a pas réglé toutes les questions ; la réflexion reste en cours. Jean-Michel Bruguière, qui enseigne à la faculté de droit d'Avignon, a consacré sa thèse à ce sujet. Il apporte sa contribution au débat.

SOUTIEN JURIDIQUE...

L'actualité en fait régulièrement la preuve : les responsabilités incombant aux chefs d'établissement sont plus lourdes que par le passé ; Le cadre d'exercice de leur activité est devenu plus complexe ; sa dimension juridique et contentieuse a pris une importance nouvelle.

Aussi, les recteurs d'académie ont-ils été invités à renforcer la capacité de leurs services à apporter une réponse claire et rapide aux questions d'ordre juridique que rencontrent les proviseurs et principaux.

Tel est l'objet de la circulaire ministérielle du 7 février 1996, publiée au BOEN du 15 février.

CHRONIQUES

« LA DIFFUSION DE L'INFORMATION PUBLIQUE » Le service public face au marché de l'information

Source de valeurs intellectuelles, l'information publique définie comme l'information produite dans le cadre de l'action du service public est aujourd'hui de plus en plus le siège de valeurs économiques.

Considérée côté opérateurs privés, cette "mercantilisation" qui s'inscrit prioritairement dans le cadre du développement du marché européen de l'information auquel la Commission invite depuis maintenant une dizaine d'années, afin de faire face à la concurrence américaine, s'explique en partie par les caractéristiques attachées à cette ressource nouvelle. De par les règles gouvernant le fonctionnement du service public (l'égalité, la continuité, l'adaptabilité, etc.), l'information publique est en effet une information exhaustive et stable, fiable et automatisée.

Suite page 10

SOMMAIRE

● JURISPRUDENCE
- Enseignement ..... p. 2
- Autre jurisprudence ..... p. 9

● CHRONIQUES
- **"La diffusion de l'information publique"** Le service public face au marché de l'information ..... p. 10
- **L'apport de l'informatique aux juristes** ..... p. 12
- **Rôle et missions du chef d'établissement**
- 2ème partie - Les attributions du chef d'établissement ..... p. 17

● ACTUALITÉ
- Points de repères ..... p. 22
- Courrier signalé ..... p. 23
- Notes de lecture ..... p. 24

Papier recyclé

Direction des Affaires Juridiques du Ministère de l'Éducation nationale
La "L. I. J." (DAJ) 142, rue du Bac - 75007 Paris - Tél : 49 55 05 39 - Fax : 49 55 24 88 - ÉDUTEL : MES + DOC. JUR.

● JURISPRUDENCE

ENSEIGNEMENT

ADMINISTRATION

S Communication de renseignements erronés - Demande d'indemnité - Caractère non certain du préjudice - Rejet
C. A. A. BORDEAUX, 30.11.1995, M. WIART, n° 94 BX 00041

Bien que le recteur ait par trois fois communiqué des renseignements erronés au requérant en lui indiquant, lors de sa demande d'intégration dans le corps des professeurs d'enseignement général des collèges, qu'il faisait des réserves sur la prise en compte de la durée de ses services militaires et non de celle de ses services en qualité d'assistant au Royaume-Uni, laquelle a précisément fait obstacle à ce qu'il puisse bénéficier d'une pension de retraite dès 55 ans ; ces renseignements n'ont pas été jugés de nature à entraîner la réformation du jugement de première instance qui avait rejeté la demande d'indemnité de l'intéressé. En effet, les juges d'appel ont considéré que le préjudice qui aurait pu résulter du fait que le requérant n'avait pu bénéficier ni de la jouissance d'une pension de retraite à l'âge de 55 ans, ni du régime de retraite complémentaire, ne pouvait être regardé, compte tenu des autres avantages qu'a comportés le choix de carrière opéré par le requérant, comme présentant un caractère certain. De même, le requérant n'apportait aucun élément de nature à établir un lien direct entre ces renseignements erronés et la modification de son état de santé.

S EPLE - Règlement intérieur Liberté d'expression des membres du Conseil d'administration
T. A. BESANCON, 28.12.1995, Mme LACROIX, n° 93 0486

Par une délibération en date du 1er juillet 1993, le Conseil d'administration du collège Claude Mathy de Luxeuil-les-Bains avait modifié une disposition du règlement intérieur de l'établissement. Il était désormais interdit aux membres du Conseil d'administration "d'utiliser les séances comme tribune pour exposer des revendications syndicales, politiques ou autres, non liées à la vie de l'établissement, telle qu'elle est définie par la réglementation en vigueur." Un membre du Conseil d'administration a demandé au juge administratif l'annulation de cette nouvelle disposition. Sa requête a été rejetée au motif que cette disposition ne portait pas atteinte à la liberté d'expression dont disposent les membres du Conseil d'administration pour l'exercice de la mission qui leur est légalement conférée.

S Constructions occupées par des étudiants - Troubles de voisinage Compétence judiciaire - CROUS - Domaine public
T. A. de ROUEN, 14.11.1995, Mme BOULAIS, n° 92 1141

La requérante dont la propriété jouxtait un terrain appartenant à l'État et sur lequel avaient été installées des constructions occupées par des étudiants se plaignait de troubles de voisinage. Elle avait demandé au tribunal administratif de condamner l'État à procéder à l'arrachage des souches empiétant sur sa propriété et à édifier une clôture en limite séparative.
Le juge administratif a estimé que le litige porté à sa connaissance relevait de la compétence de l'ordre judiciaire, au motif que s'il avait trait à un terrain appartenant à l'État, ce terrain n'était pas affecté à un service public, en l'espèce, le service public de l'enseignement supérieur, et ce nonobstant le fait qu'il supportait des constructions occupés par des étudiants. Ces étudiants étaient en effet logés dans les conditions de droit commun applicables aux logements sociaux par le CROUS de l'Université de Rouen, lequel louait les locaux à l'Office public d'aménagement et de construction de la Seine-Maritime, lui-même disposant du terrain en vertu d'un bail emphytéotique conclu avec l'État. Le terrain en cause ne constituait donc pas une dépendance du domaine public.

SCOLARITÉ

S Examen du BTS - Perte d'une copie d'examen - Délibération du jury
T. A. Nancy, 12.12.1995, M. FEDYK, n° 95 407

Un candidat avait été ajourné à la session de juin 1994 du BTS "contrôle industriel et régulation automatique", alors qu'il avait obtenu la note de 8/20 à l'épreuve d'instrumentation et régulation. Le juge a relevé que la copie d'examen avait bien été égarée, mais que le candidat ne fait état d'aucune circonstance ou d'aucun fait précis qui constituerait une présomption sérieuse qu'elle l'aurait été avant sa correction. En conséquence, il a décidé que l'intéressé n'était pas fondé à demander, pour ce motif, l'annulation de la délibération du jury des épreuves en question l'ajournant à la session de juin 1994.

S Enseignements optionnels Organisation d'une sélection pour l'admission dans l'option choisie - Illégalité
T. A. Montpellier, 15.12.1995, M. GOUDARD, n° 95 2905

Deux enseignements optionnels devaient être obligatoirement choisis par les élèves de seconde du Lycée Charles Gide, dans une liste en comportant sept. Lors de son inscription dans ce lycée, la fille du requérant avait choisi l'option informatique électronique des sciences physiques (IESP) et l'option deuxième langue vivante : espagnol. Ce choix avait été accepté par le conseil de classe et entériné par l'inspecteur académique. En l'absence de places disponibles en option IESP, il avait été procédé à une sélection des candidatures. Le proviseur du lycée avait refusé en conséquence l'inscription de l'intéressée dans ce groupe d'enseignement par une décision du 23 juin 1995. Les parents de cette dernière avaient formé un recours hiérarchique contre cette décision, laquelle fut confirmée par une décision de l'inspec-

S = Scolaire

teur d'académie du 13 juillet 1995. Ils formèrent alors un recours en annulation contre ces décisions devant le juge administratif. Le tribunal administratif a estimé que *"ni les dispositions précitées de la loi du 10 juillet 1989, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'autorisent le chef d'un établissement d'enseignement, en cas d'insuffisance des capacités d'accueil de la section choisie par l'élève conformément à la décision d'orientation prévue à l'article 8 de la loi, à organiser une sélection en vue de choisir les élèves qui seront admis dans l'option choisie et ceux qui devront choisir une autre option"*. Il a annulé en conséquence les décisions contestées.

U Centre régional de formation professionnelle d'avocats
Dispense d'épreuves - Diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle
C. E., 08.11.1995, Association française des avocats conseils d'entreprise
M. THEIMER, n° 14 7410

A l'occasion de l'examen de la régularité de l'arrêté interministériel du 17 février 1993 fixant la liste des diplômes à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats, le Conseil d'État a estimé, conformément au texte même de l'arrêté interministériel du 30 mars 1992 relatif aux études de 3e cycle, que si le DESS sanctionne une formation spécialisée à vocation professionnelle, en revanche, le DEA constitue la première année de la formation doctorale. Aussi, ce diplôme ne peut être regardé comme un diplôme à finalité professionnelle. Par conséquent, l'arrêté contesté, en tant qu'il inclut le DEA en sciences juridiques ou politiques dans son champ d'application, méconnaît les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 modifiée et le décret de 27 novembre 1991 qui prévoient que seules les personnes détenant un diplôme universitaire d'enseignement supérieur à finalité professionnelle peuvent être dispensées de tout ou partie de la formation professionnelle conduisant à l'exercice de la profession d'avocat.

VIE SCOLAIRE

S Frais de demi-pension - Forfait trimestriel - Inscription pour l'année scolaire - Le forfait est dû même en l'absence de cours pendant le trimestre
T. A. VERSAILLES, 14.11.1995,
M. et Mme DESNOUES, n° 90 3821

En vertu de l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, "les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance. Lorsque, au cours d'un trimestre, l'hébergement n'est pas assuré, ou lorsqu'un élève hébergé est absent pendant plus de deux semaines pour raison médicale ou familiale dûment justifiée, des remises d'ordre peuvent être demandées par les familles en remboursement des frais versés." L'établissement en cause avait opté pour le paiement au forfait des frais de demi-pension et les requérants avaient inscrit leur fille, élève de classe préparatoire HEC de cet établissement, au service de demi-pension pour l'année scolaire. Leur fille n'ayant eu aucun cours durant le 3ème trimestre, ils ont contesté la mise en paiement par le lycée de la somme de 737,50 F correspondant au montant du forfait pour le 3e trimestre. Leur requête a été rejetée au motif qu'ils s'étaient engagés à payer la somme forfaitaire correspondant au service de cantine dispensé sur la totalité de l'année scolaire et que ledit service n'avait pas été interrompu pendant la période du 3ème trimestre.

PERSONNELS

PERSONNELS ENSEIGNANTS

S GRETA - Indemnité de licenciement - Fin de contrat - Compétence
T. A. Poitiers, 21.11.1995,
Mme ROUX, n° 91 1366

Formateur-coordonnateur contractuel dans un lycée professionnel, l'intéressée a été licenciée par une décision du 30 novembre 1990. Elle a demandé à bénéficier de l'indemnité de licenciement prévue par son contrat. Sa demande a été rejetée en raison du silence gardé pendant quatre mois, par le président du GRETA de Niort, destinataire de la demande, et expressément par le délégué académique à la formation continue, agissant au nom de l'État. L'intéressée ayant saisi le juge de cette dernière décision, le tribunal administratif l'annule, au motif que seul le proviseur de l'établissement employeur avait compétence pour statuer sur la demande d'indemnité de licenciement.

S Élève instituteur - Suspension - Résidence administrative - Recours abusif
C. E., 27.11.1995,
M. PINAULT, n° 139 616

Elève-instituteur, l'intéressé avait été suspendu. Il avait alors formulé auprès du rectorat une demande relative à ses éventuelles obligations de résidence. En réponse, il lui avait été indiqué le lieu de sa résidence administrative, réponse qu'il a déféré au juge de l'excès de pouvoir. Le juge a estimé que dans la mesure où le requérant était suspendu de ses fonctions, l'indication de sa résidence administrative était sans conséquence sur ses droits et obligations statutaires, notamment de résidence. Cette indication ne pouvait dès lors être constitutive d'une décision de nature à faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Pour avoir interjeté appel du jugement qui rejetait sa demande d'annulation, le requérant s'est vu infliger une amende de 5 000 F pour recours abusif.

Cette décision sera mentionnée dans les Tables du recueil Lebon

S Mise en disponibilité
C. E., 11.10.1995,
M. BOISSIN-CARDINAL, n° 149 554

A l'issue de la suspension de fonctions dont il avait fait l'objet, un professeur de lycée professionnel avait sollicité deux affectations précises ou, à défaut de les obtenir, une "mise en congé de non activité". Les affectations sollicitées lui ayant été refusées, il avait été placé en position de disponibilité pour convenances personnelles par un arrêté du 2 octobre 1990. L'intéressé a contesté cette décision devant le tribunal administratif de Lyon, qui ne lui a donné que partiellement satisfaction en annulant ladite

décision en tant qu'elle prenait effet à une date antérieure à celle de sa notification. Le requérant a fait appel de ce jugement. Le Conseil d'État a estimé que sa demande de mise en "congé de non activité" ne pouvait être regardée que comme une demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Celle-ci ayant été satisfaite, il n'avait donc plus intérêt à contester la régularité de l'arrêté le plaçant dans cette position, ni, par suite, à demander l'annulation de jugement du tribunal administratif de Lyon.

Cette décision sera publiée dans les Tables du Recueil Lebon

S Enseignants vacataires du second degré
C. E., 08.11.1995, SGEN-CFDT, n° 110 435

L'article 6 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état prévoit que "les fonctions correspondant à un besoin saisonnier ou occasionnel sont assurées par des agents contractuels, lorsqu'elles ne peuvent être assurées par des fonctionnaires titulaires." Le décret n° 89.497 du 12 juillet 1989, relatif aux conditions de recrutement et d'emploi d'agents vacataires temporaires pour l'enseignement secondaire, a pu légalement autoriser le recrutement de tels agents, le syndicat requérant n'apportant aucun argument démontrant que les fonctions d'enseignement ne pourraient correspondre à un besoin saisonnier ou occasionnel au sens de la loi précitée.

S Adjoint d'enseignement - Notation administrative Annulation - CAP
C. A. A. Paris, 19.12.1995, M. MOTTET, n° 94 PA 00785

La notation d'un adjoint d'enseignement en histoire-géographie du lycée de Saint-Paul-de-la-Réunion proposée par le chef d'établissement pour l'année 1991-1992 était de 98, comme l'année précédente, et comportait pour appréciation générale la mention selon laquelle "malgré son désir de bien faire (l'intéressé) n'est pas toujours bien perçu par les élèves et leurs familles au niveau des cours, des devoirs et des corrections". Cette note chiffrée et cette appréciation avaient été retenues par le recteur. L'intéressé estimant être victime d'une lettre anonyme censée émaner de parents d'élèves et mettant en cause l'absence de correction de copies et de directives pour les travaux, avait formé un recours gracieux contre la décision du recteur. Ce recours fut rejeté, après avis de la commission administrative paritaire. C'est cette dernière décision que le requérant a contesté. Le juge d'appel a estimé qu'à défaut d'invoquer des faits susceptibles de justifier l'appréciation générale portée sur la manière de servir de l'agent, alors que celle-ci explique le maintien de la note chiffrée, la notation administrative dont a fait l'objet l'intéressé était irrégulière.

S Professeur certifié - Notation administrative Appréciation générale
C. E., 25.10.1995, ministre de l'Education nationale c/Mme R., n° 149 206

Au titre de l'année scolaire 1989-1990, un professeur certifié s'est vu attribuer par le recteur d'académie la note de 38 sur 40. Le recteur n'a pas assorti cette note chiffrée d'une appréciation générale sur la manière de servir de cet enseignant. Saisi par ce dernier, le tribunal administratif a annulé la notation, au motif qu'en s'abstenant de faire figurer une appréciation générale, le recteur a violé les dispositions du décret du 4 juillet 1972, lequel prévoit que le recteur attribue notamment une note constituée d'une note chiffrée de 0 à 40 et d'une appréciation générale sur la manière de servir. Le ministère de l'Éducation nationale a fait appel de ce jugement. Le Conseil d'État confirme le jugement du tribunal administratif. Il relève que si le chef d'établissement de l'intéressé a porté une appréciation générale dans sa proposition de notation au recteur, ce dernier, qui est l'autorité investie du pouvoir de notation, ne saurait être réputé s'être approprié ladite appréciation.

S Sanction disciplinaire - Communication du dossier
C. E., 30.10.1995, M. SCHAEFFER, n° 126121

Le requérant fait l'objet d'un déplacement d'office, sanction disciplinaire qui lui a été infligée par une décision ministérielle du 3 octobre 1986. L'intéressé a pris connaissance de son dossier individuel au cours de la procédure disciplinaire, mais n'a pu obtenir, comme il en avait fait la demande pour les besoins de sa défense, certaines pièces qui auraient dû figurer dans le dossier puisqu'elles étaient relatives à sa manière de servir. Le ministère lui a en effet refusé la communication de ces documents, alors que le statut de la fonction publique précise que, dans ces circonstances, l'agent a "droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes." Par conséquent, la décision prononçant la sanction disciplinaire est annulée pour avoir été prise à la suite d'une procédure irrégulière.

AUTRES PERSONNELS

S Jury académique du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation - Composition
T. A. BESANCON, 14.12.1995, Mlle JOLY, n° 94 1241

L'arrêté du 3 décembre 1992 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation prévoit que le jury comprend sept membres. Lors de la délibération du 15 juin 1994 par laquelle la requérante avait été ajournée, deux membres du jury, dont le président, étaient absents. Dès lors qu'ils avaient été présents lors de la précédente délibération au cours de laquelle il avait été décidé qu'il serait procédé à une inspection de l'intéressée, la décision d'ajournement a été annulée pour avoir été adoptée au terme d'une procédure irrégulière et parce que cette absence n'était justifiée par aucun motif légitime.

➔ *Cf. : C. E., ministre des Affaires sociales et de l'Emploi c/Mlle S., 06.12.1991, n° 89.311, NEMESIS 1.10 p. 345 n° 01 411*

S Surveillant d'externat - Stage - Condition relative à la poursuite d'études - Délais de présentation d'un certificat de scolarité - Circulaire rectorale illégale
T. A. Marseille, 09.11.1995, M. PECH, n° 95 2145

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille avait mis fin aux fonctions d'un surveillant d'externat stagiaire, à compter

du 4 janvier 1995, au motif qu'il n'avait pas communiqué à ses services son certificat de scolarité pour l'année universitaire 1994-1995 à l'expiration d'un délai fixé par voie de circulaire au 23 novembre 1994. Le tribunal administratif de Marseille a jugé la décision illégale, au motif que le surveillant en question avait remis un certificat provisoire attestant qu'il était en instance d'inscription à l'Université de Provence et qu'en tout état de cause, la seule circonstance que celui-ci n'aurait pas remis un certificat de scolarité ou un certificat provisoire avant l'expiration du délai susmentionné, n'aurait pas été de nature à justifier légalement qu'il soit mis fin à ses fonctions, dès lors que la circulaire du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, en date du 23 septembre 1994, qui au demeurant invitait les chefs d'établissement à tenir compte des situations particulières comparables à celle du requérant, a, en instituant le délai précité, subordonné le maintien en fonctions des surveillants d'externat stagiaires à une condition non prévue par les dispositions du décret du 27 octobre 1938.

S Corps des personnels de direction - Intégration - Professeurs bi-admissibles - Absence de droits acquis
T. A. Grenoble, 23.11.1995, M. GUTKNECHT, n° 92 2670

Un professeur bi-admissible à l'agrégation a été nommé par arrêté du 20 novembre 1989 dans l'emploi de proviseur adjoint de lycée au Lycée de Saint-Jean-de-Maurienne. A compter du 1er septembre 1988, il a été intégré dans le corps des personnels de direction de deuxième catégorie et classé au 9ème échelon de la deuxième classe. Il estime faire l'objet d'une rétrogradation par rapport à sa situation dans son corps d'origine. C'est pourquoi, par lettre du 18 février 1992, il demande la révision de ce classement afin d'être intégré dans le corps des personnels de direction de première catégorie en deuxième classe. Le tribunal administratif admet la requête que l'intéressé introduit, en la regardant comme tendant à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande résultant du silence gardé durant plus de quatre mois par l'autorité administrative. Le tribunal administratif relève en premier lieu que si les textes fixant le corps et le grade d'intégration dans les corps de personnels de direction d'établissements d'enseignement ne comportent pas de précision relative aux professeurs bi-admissibles à l'agrégation, ces derniers doivent néanmoins être regardés comme visés par les dispositions concernant les professeurs certifiés et assimilés, ce qui les conduit à être intégrés dans le corps des personnels de direction de deuxième catégorie, deuxième classe. En second lieu, le juge estime que le fonctionnaire étant de par la loi dans une situation statutaire et réglementaire vis-à-vis de l'administration, celui-ci ne saurait se prévaloir de quelconques droits acquis contre l'adoption de dispositions régissant les agents publics. La requête de l'intéressé est donc rejetée.

ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS

S Établissements d'enseignement privés sous contrat
Loi du 15 mars 1850 - Subventions d'investissement (non) - Consultation du conseil académique de l'Éducation nationale
C. E., 15.11.1995, Département de la Vendée, n° 137 868

En application de l'article 7 de la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959, les collectivités locales peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social tout enfant, sans considération de l'établissement qu'il fréquente. En attribuant à un établissement privé des subventions d'investissement, fût-ce pour la rénovation de l'internat, un département ne peut être regardé comme ayant adopté une mesure à caractère social. Est, dès lors, entachée d'illégalité la délibération par laquelle un Conseil général attribue 2 subventions en ce sens de 1 400 000 F et 400 000 F à un collège et à un lycée privés. La délibération est au surplus irrégulière en ce qu'elle n'a pas été précédée d'une consultation du conseil de l'Éducation nationale siégeant dans l'académie, ainsi que l'impose l'article 5 de la loi n° 85.1469 du 31 décembre 1985, qui soumet à cette procédure les aides consenties par les collectivités territoriales en application de l'article 69 de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux.

PROCÉDURE

S Accident de la circulation - Véhicule administratif
Loi du 31 décembre 1957 - Réparation du préjudice
Prescription quadriennale des créances sur les collectivités publiques
T. A. PARIS, 09.03.1995, Mme SEBAIHIA, n° 9108723/7

Victime d'un accident corporel de la circulation, le 11 mai 1962, alors qu'elle était passagère d'un véhicule administratif, la requérante avait engagé en 1978 une action en réparation de son préjudice. L'agent judiciaire du Trésor ayant opposé la déchéance quadriennale à la demande de réparation de l'intéressée, sur le fondement de la loi du 29 janvier 1831, celle-ci, sur renvoi de la cour d'appel de Nîmes, a demandé au tribunal administratif de Paris de se prononcer sur la validité de cette décision. Le juge a estimé que si l'article 1er de la loi du 31 décembre 1957 dispose que "les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages causés par un véhicule quelconque" et que "cette action sera jugée conformément au droit civil", ces dispositions ne sauraient faire obstacle à l'application de la législation soumettant à déchéance ou à prescription quadriennale les créances sur les collectivités publiques ; qu'ainsi, la décision litigieuse n'a pas méconnu les dispositions de la loi du 31 décembre 1957. La créance dont se prévaut la requérante trouvant son origine dans les dommages corporels qu'elle avait subis lors d'un accident survenu en 1962, cette créance doit être rattachée, en l'absence de circonstances particulières justifiées par l'intéressée, à l'année au cours de laquelle est survenu le fait générateur du dommage, soit à l'exercice 1962 ; le tribunal a estimé que c'était dès lors à bon droit que l'État avait opposé à la requérante la déchéance quadriennale à l'encontre de l'action que celle-ci avait engagée en 1978.

ACCIDENTS SCOLAIRES

MISE EN CAUSE DE L'ORGANISATION DU SERVICE

S Lycée public - Accident survenu à l'extérieur des locaux scolaires - Sortie sans autorisation - Escalade - Accident causé par un coéquipier
T. A. Nancy, 28.11.1995, époux BONANNI, n° 94 359

Un élève âgé de quinze ans et demi, pensionnaire en classe de seconde, avait quitté le lycée sans autorisation de sortie. Après avoir pris son équipement d'escalade, il s'est rendu à une carrière pour s'y entraîner avec d'autres camarades, sans encadrement et en dehors de toute séance organisée par le lycée. L'élève étant parvenu au sommet d'une paroi rocheuse, sa coéquipière a malencontreusement relâché la corde qui l'assurait, et l'intéressé a fait une grave chute. Les parents de la victime ont engagé une action en réparation devant le tribunal administratif de Nancy, sur le fondement d'une faute dans l'organisation du service public de l'enseignement, estimant que l'absence de contrôle à la sortie du lycée avait permis à leur fils de quitter l'établissement de manière irrégulière. Le juge administratif a considéré que le défaut d'organisation du service qui avait permis à cet élève pensionnaire de pouvoir quitter le lycée sans autorisation ne pouvait être regardé comme la cause directe de l'accident. Les requérants n'étant pas fondés à soutenir que la responsabilité de l'État était engagée, le tribunal a rejeté leur requête, ainsi que la demande de la caisse primaire d'assurance maladie des Vosges tendant au remboursement de ses débours.

S Accidents scolaires - Chute d'un poteau de basket - Défaut d'entretien de l'ouvrage - Absence de mesures préventives et négligence dans la maintenance des matériels
C. A. A. PARIS, 23.11.1995, M. et Mme V., n° 94 PA 01302

Un élève de seconde du lycée Paul Eluard de Saint-Denis jouait au basket-ball avec des camarades sur le terrain de sport du lycée. Il fut mortellement blessé par la chute du portique, alors qu'il tentait d'introduire la balle dans le panier en s'accrochant à ce dernier. Ses parents intentèrent une action en responsabilité devant le juge administratif contre l'État et la région Île-de-France ainsi que devant le juge pénal, mettant en cause la responsabilité du proviseur et de l'intendant du lycée.

1) Le tribunal administratif de Paris avait condamné solidairement la Région Île-de-France et l'État à la réparation partielle du préjudice subi par les parents de la victime dans la mesure où il avait reconnu également l'existence d'une faute de la victime. Les requérants ont fait appel de ce jugement. La cour administrative d'appel de Paris a retenu la seule responsabilité des deux collectivités publiques. La chute, quinze jours avant l'accident, d'un premier poteau de basket sur le même terrain démontrait que la région n'avait pas normalement entretenu cet équipement dont elle avait la charge en sa qualité de maître de l'ouvrage public. Par ailleurs, en ne prenant pas, ou en ne faisait pas prendre les mesures préventives qu'imposait la chute de ce premier poteau, *"le chef d'établissement avait commis une faute dans l'organisation du service public et dans l'exercice de la mission de sécurité qui lui est dévolue par l'article 8 du décret du 30 août 1985."* En revanche, les juges d'appel ont exonéré la victime de toute responsabilité. La cour a estimé en effet que la présence de cet élève sur le terrain de sport, même en dehors des cours, n'était pas fautive en l'absence d'une *"interdiction édictée par le chef d'établissement ou par les professeurs."* En outre, en s'appuyant sur le panier pour déposer son ballon, il n'avait pas fait un *"usage anormal de l'ouvrage public dès lors que cette pratique est inhérente au jeu de basket-ball."* La région et l'État ont été ainsi solidairement condamnés à verser aux parents la somme de 150 000 F en réparation de leur préjudice moral.

S *C. A. PARIS, 12.01.1996, époux V., n° 95/00210*

2) La cour d'appel de Paris statuant en matière correctionnelle, a relaxé le proviseur et confirmé la condamnation à 2 mois de prison avec sursis prononcée en première instance à l'encontre de l'intendant du chef d'homicide involontaire (cette condamnation est amnistiée par application des articles 11 et 17 de la loi du 3 juillet 1995, puisqu'elle porte sur des faits antérieurs au 21 mai de la même année). Les poursuites avaient été engagées sur le fondement de l'article 319 de l'ancien code pénal en vigueur au moment des faits, réprimant les "maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements", devenu l'article 221.6 du nouveau code pénal qui réprime les "négligences ou manquements à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements." En l'espèce, l'article 8 du décret du 30 août 1985 dispose que "le chef d'établissement prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'établissement." De plus, il est assisté d'un intendant pour ce qui concerne la maintenance des matériels. S'agissant de ce dernier, la cour a considéré que, par sa longue présence dans l'établissement en cause, il *"connaissait l'état de délabrement des installations sportives et n'ignorait pas qu'elles ne faisaient l'objet d'aucun contrôle régulier."* Après la chute du premier poteau, il aurait dû, compte tenu du fait qu'un incident aussi grave ne s'était jamais produit, faire procéder à des vérifications sérieuses, en appelant un technicien compétent. L'intéressé avait ainsi fait preuve d'une *"négligence sérieuse"* atténuée par les *"difficultés rencontrées par le prévenu dans l'exercice de son travail."* Quant au proviseur, la cour a estimé qu'il existait un doute *"plus que sérieux"* sur la connaissance qu'il avait de la chute du premier poteau. Or, si l'article 8 du décret en fait le responsable de la sécurité, cette *"responsabilité générale ne peut entraîner une déclaration de culpabilité pénale que si une faute personnelle de négligence a été commise."* Le proviseur, dans le passé, avait toujours assuré un suivi des défectuosités lorsqu'elles lui étaient signalées, et s'il lui incombait de mettre en place un dispositif lui permettant d'être tenu informé, il ne pouvait prendre, en l'occurrence, les décisions utiles que s'il *"avait été avisé d'un danger imminent"*, ce qui n'était pas le cas. Le proviseur a été en conséquence disculpé, après que la cour ait précisé que *"l'on peut regretter la fai-*

S = Scolaire

blesse des moyens mis à la disposition d'un établissement de cette importance, dans une zone difficile".

C. Berland
D. Josserand
P. Rios Campo
F. Séval

ACCIDENTS DU TRAVAIL-ELEVES

S Accident du travail élève
Collège (5e de SES)
Accident mortel causé par un autre élève (jet d'un tournevis) -
Faute inexcusable de l'employeur reconnue
T.A.S.S. Grenoble,
consorts HAMLAOUI c/AJT,
20.10.1995, n° 35/95

En l'absence momentanée de l'enseignant, qui s'était rendu à l'atelier d'entretien pour faire remplacer un outil endommagé, un élève avait jeté un tournevis en direction de la boîte de rangement. Celui-ci avait blessé gravement un élève qui passait, en lui percutant la tempe. La victime est décédée des suites de ses blessures.
L'élève, auteur du dommage, a été reconnu coupable d'homicide involontaire par maladresse, imprudence et inattention, par un jugement du tribunal pour enfant, rendu le 29 novembre 1993, et confirmé par la cour d'appel le 26 septembre 1994. Leur constitution de partie civile ayant été jugée irrecevable, les parents de la victime ont engagé une procédure de reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Grenoble.
Par jugement du 20 octobre 1995, le tribunal a reconnu que l'accident mortel du travail était dû à la faute inexcusable de l'employeur, en l'espèce l'État, représenté par l'agent judiciaire du Trésor, au motif que le professeur, en abandonnant les élèves qui lui avaient été confiés, ne pouvait qu'avoir conscience du danger encouru par les adolescents, alors que rien ne justifiait son absence. Les faits sont donc la conséquence directe de la faute exceptionnellement grave de l'enseignant et les éléments réunis caractérisent la faute inexcusable de l'employeur.
L'État a donc été condamné à réparer le préjudice moral subi par les parents ainsi que par les frères et sœur de la victime.

S Accident du travail élève - Collège public
Accident survenu lors de travaux pratiques de physique
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'Etat non engagée
C.A. MONTPELLIER, préfet de l'Aveyron c/M. SALGUES, 22.11.1995, n° A 95 1 B 04725

Lors de travaux pratiques de physique, une explosion avait eu lieu qui avait entraîné une surdité de l'oreille gauche de l'un des élèves présents.
Le père de la victime avait assigné l'État, pris en la personne du préfet de l'Aveyron, devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Rodez qui par une ordonnance du 10 juin 1994 avait ordonné une expertise médicale et condamné le préfet de l'Aveyron au paiement d'une provision. Ce dernier avait relevé appel de cette décision.
Par arrêt du 22 novembre 1995, la cour d'appel de Montpellier a réformé l'ordonnance et déclaré irrecevable l'action engagée à l'encontre du préfet de l'Aveyron aux motifs qu'une déclaration d'accident de travail avait été faite, cet accident relevant de la législation sur les accidents du travail, et que, par application des dispositions de l'article L 451-1 du code de la Sécurité sociale, aucun recours contre l'Etat, substitué au professeur, ne peut être intenté dans les conditions du droit commun, hors le cas de faute intentionnelle.

LOI DU 5 AVRIL 1937

S Centre de loisirs organisé par une commune
Accident survenu lors d'une séance de bricolage
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
Compétence de la juridiction administrative
T.G.I. Toulon, Mme André c/préfet du Var, 06.11.1995, n° 838

Le soir, après la classe, alors qu'elle était sous la surveillance du centre de loisirs organisé par la commune, une enfant de 11 ans avait été blessée à l'œil, en faisant du bricolage. La mère de la victime avait assigné l'État, pris en la personne du préfet du Var, devant le tribunal de grande instance de Toulon. Par jugement du 6 novembre 1995, le tribunal a déclaré irrecevable l'action engagée à l'encontre du préfet, au motif que le centre de loisirs sous la garde duquel se trouvait l'enfant dépendant de la commune, la responsabilité de l'accident pouvait incomber à la ville pour un fonctionnement défectueux de ce service et relevait donc de la juridiction administrative.

S Collège public
Accident causé par l'enseignante - Enseignante poursuivie pour voies de fait ou violences légères - Amnistie
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
C. A. Rouen, Mme RIDEL c/Mme R. et préfet de Seine-Maritime, 08.11.1995, n° 889

Pendant un cours de technologie, une élève de 5ème avait fait preuve de mauvaise volonté dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient demandées. Le professeur, en colère, avait empoigné la tête de l'élève récalcitrante ; cependant, cette dernière n'avait pas été blessée.
Sa mère avait porté plainte contre l'enseignante devant le tribunal de police de Dieppe pour rixes et voies de fait ou violences légères.
Par jugement du 2 septembre 1994, le tribunal avait prononcé une dispense de peine mais avait condamné l'enseignante mise en cause à payer 1 200 francs à la partie adverse en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale. L'enseignante avait interjeté appel de cette décision.
La cour d'appel de Rouen, réunie en chambre correctionnelle, le 10 mai 1995, a ordonné le renvoi de l'affaire aux fins de mise en cause, par la partie civile, du préfet de la Seine-Maritime, sur le fondement de la loi du 5 avril 1937.
Par arrêt du 8 novembre, la cour a, d'une part, déclaré les demandes de la partie civile irrecevables au motif que le préfet n'ayant pas été attrait devant le tribunal, il n'avait pas bénéficié du double degré de juridiction et a, d'autre part, constaté l'extinction de l'action publique envers l'enseignante, par effet de l'amnistie.

S École maternelle publique
Accident causé par une enseignante (brûlure)
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'Etat reconnue
T.G.I. Beauvais, époux HERON c/préfet de l'Oise, 23.11.1995, n° 94.34

A la récréation, une jeune élève était restée dans la salle de classe avec l'assistante sociale. L'institutrice, qui n'était pas de service de surveillance dans la cour, apportait du thé pour les adultes, dans la salle de classe. Elle heurta malencontreusement la jeune élève. Le récipient contenant le thé se renversa et brûla l'enfant, au deuxième degré, au visage et dans le cou.
Les parents de la victime assignèrent l'État, pris en la personne du préfet de l'Oise, devant le tribunal de grande instance de Beauvais. Par jugement du 23 novembre 1995, les juges ont reconnu la responsabilité de l'État au motif que l'institutrice, en prenant l'initiative d'apporter du thé dans la salle de classe fréquentée par les enfants, ne pouvait ignorer l'éventualité de la présence d'un enfant retournant dans la classe pour parler à l'assistante sociale ou à l'enseignante ou encore pour se rendre aux toilettes. De plus, l'entrée dans la classe de la jeune victime n'a pas été soudaine et imprévue, l'enfant se trouvant déjà dans la salle lors de l'arrivée de l'enseignante. Cette dernière n'avait donc pas pris toutes les précautions nécessaires afin d'éviter qu'un tel accident ne se produise.

S Collège privé sous contrat d'association
Accident par un autre élève - Agression
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
T.I. Melun, M. BONIFAY c/préfet du Val-de-Marne, 12.12.1995, n° 2101

A la sortie des cours, un élève avait agressé un de ses camarades qui avait été blessé.
Le père de la victime avait assigné les parents de l'élève auteur du dommage et l'État, pris en la personne du préfet du Val-de-Marne, devant le tribunal d'instance de Melun. Par jugement du 12 décembre 1995, le juge a débouté le requérant de ses demandes à l'encontre de l'État au motif qu'il n'avait mis en cause aucun enseignant ou surveillant et qu'il n'apportait pas la preuve de l'existence d'une faute d'un membre de l'enseignement.

S École primaire publique
Accident causé par un autre élève dans la cour de récréation
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
T.G.I. Lyon, Mme PLAZANET c/préfet du Rhône, 23.11.1995, n° 94/18028

Pendant la récréation, un jeune élève jouait sur une barre horizontale, à laquelle il s'était suspendu par les jambes et les bras. Un de ses camarades, voulant prendre sa place, l'avait poussé. Il était tombé et s'était cassé l'avant-bras.
La mère de la victime avait assigné l'État, pris en la personne du préfet du Rhône, devant le tribunal de grande instance de Lyon qui, par jugement du 23 novembre 1995, l'avait débouté de sa demande, au motif qu'il ne pouvait être imputé à aucune des enseignantes présentes une quelconque faute de surveillance.

S École primaire publique
Accident survenu pendant la récréation (chute d'un toit)
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État non engagée
C.A. LYON, époux BOUNOUA c/préfet du Rhône, 13.12.1995, n° 650

Pendant la récréation, des enfants jouaient au ballon. Un des joueurs voulut récupérer le ballon qui s'était logé sur le toit d'une terrasse recouvrant les sanitaires. Il déjoua donc la surveillance du personnel et réussit à s'introduire dans le bâtiment et à gagner le toit où se trouvait le ballon. Cependant, il marcha sur un "skydôme" qui céda sous son poids. Il fit une chute d'environ 5 mètres. Un traumatisme crânien avec perte de connaissance et plusieurs fractures s'en suivirent.
Les parents de la victime avaient assigné l'État, pris en la personne du préfet de la Loire, devant le tribunal de grande instance de Saint-Etienne qui, par jugement du 30 novembre 1993, avait débouté les requérants, aucune faute des surveillants ne pouvant être prouvée. Les parents de la victime avaient alors interjeté appel de cette décision.
La cour d'appel de Lyon, par arrêt du 13 décembre 1995, a confirmé le jugement déféré au motif que le fait que le surveillant n'avait vu ni le ballon atterrir sur la toiture, ni l'enfant entrer dans le bâtiment ne pouvait être considéré comme un défaut de vigilance, alors qu'il avait à surveiller tous les autres enfants présents dans la cour et que l'entrée du bâtiment était voisine de celle des toilettes dont l'accès était libre.

S École primaire publique
Accident survenu en EPS (lutte)
Loi du 5 avril 1937 : responsabilité de l'État reconnue
C.A. Lyon, préfet de l'Ain c/époux TRICHARD, 20.12.1995, n° 656

Lors d'une séance d'initiation à la lutte, l'institutrice avait organisé un exercice opposant les élèves deux par deux avec pour objectif de renverser l'adversaire sur le dos. Un élève, en tentant de retourner son adversaire, avait perdu l'équilibre et était tombé face contre le sol, se brisant une dent.
Les parent de la victime avaient assigné l'État, pris en la personne du préfet de l'Ain, devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse qui, par jugement du 24 mars 1994, avait reconnu la responsabilité de l'État. Le préfet de l'Ain avait alors interjeté appel de cette décision.
La cour d'appel de Lyon, par arrêt du 20 décembre 1995, a confirmé le premier jugement au motif que l'enseignante avait commis une faute d'imprudence ou un défaut de précaution pour avoir omis d'installer les tapis de sol se trouvant à sa disposition dans la salle de gymnastique, lesquels auraient amorti les chocs.

→ *Pour prendre cette décision les juges se sont appuyés sur une publication de 1985 du ministère de la Jeunesse et des Sports qui fait apparaître que l'initiation à la lutte est une activité parfaitement adaptée aux enfants, mais que ce type de jeu doit être réservé aux enseignants disposant d'une salle spécialisée. Cependant, cette publication ne présente pas la salle spécialisée comme une nécessité mais comme un élément devant favoriser le choix de cette pratique en éducation physique.*

M. Labrousse-Mansour

S = Scolaire

● AUTRE JURISPRUDENCE

Propriété intellectuelle - Droit de reproduction d'une œuvre présentée dans un lieu public

CASS. CIV. 1ère, Société anonyme Antenne 2 c/ Société de la Propriété Artistique et des Dessins et Modèles (SPADEM), 4 juillet 1995, n° 93-10-555 - Bull. Civ. p. 207

Les œuvres d'art présentées dans des lieux publics, telles que des sculptures situées dans un jardin public sont protégées par les règles posées par le code de la propriété intellectuelle. De ce fait, leur reproduction, par le biais d'un film ou d'une photographie pris dans ce lieu public, est soumise au respect des droits de l'auteur dans les conditions suivantes :

- si l'œuvre figure dans le film, en tant qu'élément du paysage sans constituer le sujet essentiel de ce film, la reproduction est libre ;
- si l'œuvre figure en premier plan dans le film et se trouve présentée en tant que telle, la reproduction est soumise aux dispositions relatives aux droits d'auteur.

Propriété intellectuelle - Droit de reproduction - Notion de courte citation

CASS. CIV. 1ère, Société anonyme Antenne 2 c/Société de la Propriété Artistique et des Dessins et Modèles (SPADEM), 4 juillet 1995, n° 92-20-199, Bull. Civ. p.207

S'agissant d'œuvres picturales, la notion de *"courte citation"*, qui dispense d'acquitter les droits redevables à l'auteur de ces œuvres, n'est pas applicable lorsque se trouve présentée, par voie télévisuelle, l'intégralité de l'œuvre d'un peintre. La *"fugacité"* de la représentation fait, en effet, défaut, et ne permet pas d'assimiler une telle représentation à une *"courte citation"*.

➔ *Ces deux décisions doivent appeler l'attention des enseignants et des chefs d'établissement sur les conséquences pouvant résulter de la prise de vue d'œuvres d'art effectuées par des élèves dans le cadre d'une activité pédagogique. Il convient tout particulièrement de veiller à ce que ces œuvres (sculptures, peintures murales, œuvres architecturales, etc.) ne constituent pas l'objet essentiel du tournage et qu'elles ne soient pas diffusées publiquement.*

D. Dumont

● « LA DIFFUSION DE L'INFORMATION PUBLIQUE »
Le service public face au marché de l'information [1]

(suite de la page 1)

Accéder par exemple aux données issues du recensement, c'est en effet accéder à une information qui est collectée et traitée régulièrement, auprès de tous, sous une certaine contrainte et présentée sur un support permettant souvent une rediffusion plus facile.

Considérée côté opérateurs publics, cette valeur, longtemps appréhendée comme une ressource au service de l'action interne de l'administration qu'il s'agit de mieux organiser à des fins d'efficacité et de contrôler davantage à des fins de transparence, est aussi devenue l'enjeu d'intérêts financiers non négligeables. Les investissements technologiques consentis par l'État, les difficultés budgétaires rencontrées par nombre d'administrations font que ces gisements de données apparaissent désormais, au-delà des préoccupations internes, comme des produits qu'il est possible de valoriser à des fins commerciales. Les données météorologiques grand public diffusées par l'intermédiaire des kiosques téléphoniques et télématiques représentaient ainsi en 1990 près de 300 millions de chiffre d'affaires pour la Direction de la Météorologie Nationale.

L'on ne peut cependant s'en tenir à ce seul constat. l'information publique est aussi (et peut être avant tout) le siège de **valeurs sociales**.

À la constitution de certains gisements publics d'information peut en effet être attachée une valeur décisionnelle et cognitive. Certaines informations sont avant tout collectées afin de permettre aux opérateurs publics d'accomplir leur mission. Ces informations qui apparaissent ici ni plus ni moins comme des "sous produits administratifs" n'ont, *a priori*, aucune raison d'être diffusées à des fins marchandes par les personnes publiques qui les ont reçues. D'autres informations (et il ne s'agit plus certainement des mêmes) sont collectées et/ou traitées et/ou diffusées à grand frais par certains instituts (l'INSEE, l'IGN ou l'INPI) afin de faciliter une meilleure connaissance des phénomènes économiques et sociaux ou de répondre à des missions de sécurité. La rediffusion de cette information, en l'état ou après de nouveaux traitements, ne doit en aucun cas remettre en cause ou menacer la mission qui est impartie à ces instituts.

Valeurs marchandes, valeurs sociales, c'est bien en fait de cette confrontation que naît tout l'intérêt d'une étude sur la diffusion de l'information publique. Nous ne pouvions donc nous satisfaire pleinement de la perspective marchande qui vise à imposer le principe de la diffusion de l'information publique par les opérateurs privés (sans véritable interrogation sur le principe inverse) et à condamner les modalités de la diffusion entreprise par les opérateurs publics (là encore sans véritable réflexion sur une possible adéquation entre le principe et les modalités de la dissémination).

A l'intérieur de ce cadre d'analyse qui vise, en quelque sorte, à mettre en valeur le mode de gestion sociale de l'information susceptible d'être attaché à la diffusion entreprise par les opérateurs publics, il s'agissait au préalable d'isoler les instruments juridiques à même d'encadrer l'échange de cette richesse. Du droit de la propriété intellectuelle au droit de la concurrence en passant par le droit du service public, nous nous sommes efforcés d'ordonner ces différentes notions.

Notre étude tend en définitive à restituer la question de la diffusion de l'information publique dans sa dimension théorique (I) et dans sa dimension sociale (II).

I - Resituer la question de la diffusion de l'information publique dans sa dimension théorique

Afin de justifier le principe de la diffusion de l'information par les opérateurs privés (ou de condamner les modalités de la diffusion entreprise par les opérateurs publics) différentes analyses ont pu être proposées. Certaines doivent être rejetées (A) ; d'autres doivent être retenues (B).

a) Les analyses rejetées

Deux thèses ont été avancées.

La première, qui a trait à une problématique touchant au droit des libertés publiques, vise à faire admettre l'idée selon laquelle les droits d'accès à l'information consacrés par les lois de 1978 permettraient de fonder pleinement le droit d'exploitation commerciale de l'information publique par les opérateurs privés.

La seconde, qui a trait a une problématique qui touche au droit de la concurrence et au droit de la propriété intellectuelle, vise à une répartition des rôles, si ce n'est une répartition des biens, qui consiste *grosso modo* à confier la réalisation de toute valeur ajoutée aux opérateurs privés, les opérateurs publics étant quant à eux cantonnés à une production de l'information dite de base.

Ces deux analyses doivent être, selon nous, rejetées.

La première confond en effet deux types d'informations que tout oppose : l'information que nous avons qualifiée de moyen de l'action de service public et l'information objet de son activité. Elle assimile également le droit à la connaissance au droit à l'exploitation. Pour dire les choses simplement, le droit qui m'est donné de connaître certaines informa-

(1) J.M. Bruguière, La diffusion de l'information publique. Le service public face au marché de l'information, Thèse, Montpellier 1995.

tions conceptualisées dans un document administratif ne peut me conférer le droit d'exploiter les données que l'INSEE, l'INPI ou l'IGN collectent et traitent dans le cadre de leurs missions de service public d'information.

La seconde, tout en restreignant dangereusement le champ d'action des services publics d'information, invite à confondre principe et modalités de la diffusion. Que l'IGN, l'INSEE ou l'INPI apportent une plus-value au sens du droit d'auteur à l'information qui est collectée dans le cadre de leur mission de service public n'autorise pas ces instituts à la diffuser. Réciproquement, l'absence du droit d'auteur des opérateurs publics sur certaines informations brutes n'autorise pas les opérateurs privés à une libre exploitation. En outre, il convient de noter que la distinction information de base/valeur ajoutée est implicitement construite sur un principe (la non-concurrence) dont l'existence aujourd'hui peut être sérieusement mise en cause (cf. infra).

Il convenait donc, en définitive, de dissocier la problématique de l'accès de celle de la diffusion et celle de la diffusion de celle de l'appropriation.

b) Les analyses retenues

Il y en a en fait deux : une analyse en terme de bien et une analyse en terme de service.

En terme de droit des biens, et en dehors de toute idée de droit de la propriété intellectuelle, on peut tout d'abord s'attacher à la source d'information. L'information publique, au détour de la notion de patrimoine commun de l'humanité ou de la théorie du domaine public peut apparaître comme un patrimoine d'affectation soustrait du marché.

En terme de service, et dans la limite du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, on peut ensuite s'attacher à l'activité de service qui entend se développer à partir de cette source. L'information publique peut alors être appréhendée comme une activité de service tolérée par le marché.

À la réflexion, c'est bien dans la confrontation du service public, entendu en son sens matériel, et du principe de la liberté du commerce et de l'industrie que s'organise la question de la diffusion de l'information publique. Cette conclusion ne lève cependant pas toutes les difficultés. Se pose aujourd'hui encore clairement la question de l'existence d'une des branches de la liberté du commerce et de l'industrie : la non-concurrence (sur ce point, nous nous sommes efforcés de démontrer que le principe de non-concurrence aujourd'hui vidé de toute portée concrète cédait le pas à celui d'égale concurrence). Se pose également la question de la conciliation de notre droit de la concurrence avec celui du droit communautaire.

II - Resituer la question de la diffusion de l'information publique dans sa dimension sociale

À limiter l'analyse à la confrontation service public/droit de la concurrence (une analyse sociale en terme de bien est également concevable), la question de la diffusion de l'information publique peut être restituée dans sa dimension sociale à partir de deux analyses : classique (A) et moderne (B).

A) Analyse classique

L'analyse classique consiste tout d'abord à attacher la diffusion de l'information publique à un domaine d'attribution régalien, une nécessité publique, ce qui rejoint aussi l'idée des attributions naturelles de l'État en matière d'information. C'est l'analyse que l'on peut mener de manière positive à propos de la mise en place du service public de l'information juridique en mettant en avant l'adage *nemo legem*. C'est également l'analyse que l'on peut mener, de manière négative, à propos de la décision "Météo-France" (CASS. COM. 12.12.1995), les intérêts de sécurité attachés à la diffusion de l'information aéronautique s'opposeraient à une rediffusion des données.

A la réflexion, ces analyses nous paraissent devoir être nuancées.

L'on saute plusieurs étapes de la réflexion en mettant en avant l'adage *"nul n'est censé ignorer la loi"* afin de justifier la prise en charge de la diffusion de l'information juridique par le service public. Il faudrait en effet admettre que l'obligation de publicité des textes peut s'interpréter comme un droit à l'information juridique, que ce droit à l'information juridique est une composante du droit à l'information générale et enfin que le service public est le mode de réalisation de ce droit...

En ce qui concerne l'affaire Météo-France (et à admettre qu'il y ait bien marché, ce que la Cour de cassation a récemment refusé[2]) il faut bien prendre conscience que désormais nos juges de la concurrence semblent avoir adopté l'analyse des autorités communautaires. Les raisons de nature non économique ou les exigences impératives (la sécurité par exemple) ne sont plus à même de justifier le maintien de droits exclusifs, ce qui signifie qu'il faut aller chercher dans les justifications à caractère économique ce qui est susceptible de fonder l'exclusivité d'une diffusion.

B) Analyse moderne

Une analyse objectivée nous paraît pouvoir rendre compte autrement des valeurs sociales attachées à l'information publique ou à sa diffusion. Jusqu'alors, le modèle qui nous est proposé (c'est très net avec le critère de valeur ajoutée) prend appui sur l'idée selon laquelle la valeur de l'information ne se réalise qu'au moyen du marché, ce qui revient à privilégier un système économique libéral. Ce système qui, à la réflexion, n'est pas exclusif d'une autre forme de gestion de l'information, ne rend pas pleinement compte de certaines caractéristiques qui sont attachées à l'information publique. En nous appuyant sur les travaux de M. Ribault[3], nous pouvons dire qu'à l'image du bien culturel, l'information publique apparaît comme un bien d'une nature particulière dont la constitution et la durée de vie ne sont en aucun cas assimilables à une marchandise courante.

(2) Pour un commentaire de la décision de la cour d'appel de Paris et celle de la Cour de cassation, cf. J.M. Bruguière, L'information publique balayée par le vent du marché, Cah. Lamy droit de l'informatique, supplément au n° 56, février 1994 ; L'information publique (mal ?) préservée du marché, à paraître D.I.T., 1996.

(3) T. Ribault, Formes et limites de la marchandisation. Pour une approche patrimoniale de l'économie de l'information. Thèse économie, Lille, 1991

Tout comme un patrimoine monumental ou naturel, l'information publique est en effet composée des informations supports qui représentent les gisements d'informations qui sont extraits à grand frais par certains opérateurs publics et que l'on doit préserver, maintenir, entretenir et des informations services qui sont les produits dérivés des informations supports qu'il s'agit au contraire de développer.

Nous nous sommes efforcés de démontrer comment certaines règles du droit de la concurrence, du droit des biens ou du service public pouvaient intégrer cette idée de gestion patrimoniale.

C'est ainsi que la mise en place du service public de l'information juridique pouvait avant tout s'expliquer par la volonté de préserver la valeur identitaire qui était attachée à sa diffusion. C'est également ainsi que les exceptions au principe de non-concurrence (s'il existe) et à la liberté d'entreprendre qui ont été reconnues hier par le juge français et aujourd'hui par le juge communautaire au profit des opérateurs publics (Affaires Corbeau (CJCE, 19 mai 1993) et commune d'Almélo (CJCE, 27 avril 1994)) peuvent aussi s'interpréter comme un souci de préservation sociale de l'information au moyen d'une valorisation économique. Les services publics d'information étant en effet tenus d'entretenir, de maintenir l'information source, même si elle ne répond pas à une demande commerciale.

Pour conclure nous pouvons dire que la mise en valeur de cette économie patrimoniale que nous pouvons attacher au service public ne doit pas être interprétée comme une volonté de contestation du libéralisme ou des bienfaits du marché. Il s'agit tout simplement de constater que ce marché ne trouve pas toujours, par lui-même, les ajustements nécessaires à la satisfaction des besoins de l'intérêt général ou, plus fondamentalement, que notre société, à travers le droit qu'elle modèle, entend également préserver un mode de gestion sociale pour une richesse que beaucoup ont eu tendance à présenter comme une vulgaire *res nullius* qui attend d'être occupée à des fins d'exploitation.

Jean-Michel Bruguière,
Docteur en droit,
ATER à la faculté de droit
de Montpellier,
Chargé de cours à la faculté
de droit d'Avignon.

Équipe de recherche
"créations immatérielles et droit"
(URA CNRS 2009)

● L'APPORT DE L'INFORMATIQUE AUX JURISTES

Grise, terne, austère et poussiéreuse... Telle était l'image que véhiculaient les services juridiques et contentieux de l'administration jusqu'à ces dernières années.

Coupé des réalités de l'activité gestionnaire ou comptable, le juriste vivait une existence isolée, confiné dans le rôle peu gratifiant consistant à tenter de "sauver" des dossiers "à problèmes" que ses collègues administrateurs "actifs" lui faisaient parvenir en désespoir de cause... et sans grande illusion sur l'issue finale (qui leur importait généralement peu). Ce scepticisme qui entourait la mission confiée au juriste n'était pas la moindre des manifestations du peu de cas dont ses collègues précités faisaient preuve à son égard.

L'auteur de ces lignes a personnellement vécu cette époque ingrate qui a heureusement pris fin à la suite de l'émergence de deux phénomènes concomitants : la volonté politique de déconcentrer les tâches de l'administration centrale et la révélation brutale de l'intérêt accru des administrés pour les procédures de règlement contentieux des conflits.

Ces deux phénomènes ont totalement bouleversé le monde relativement figé du juriste - surtout celui du juriste de l'administration centrale - en obligeant ce dernier, d'une part à prendre conscience du fait qu'allaient apparaître dans les services extérieurs des techniciens du droit exerçant une mission que lui seul exerçait jusque-là et, d'autre part, à se mesurer à un nombre croissant de requérants dont les connaissances et l'intérêt porté aux procédures contentieuses devenaient de plus en plus évidents.

Ces contraintes intellectuelles se sont manifestées vers le milieu des années 80, au moment même où le micro-ordinateur a commencé à faire partie de l'univers des gestionnaires des services administratifs. Il est alors apparu qu'il n'était pas concevable que le juriste ne tire pas profit, lui aussi, de cet outil que l'évolution des techniques venait de mettre à sa disposition.

L'objet de la présente chronique va donc consister à mettre l'accent sur les différents avantages qu'a apportés la micro-informatique à l'activité juridique et, plus particulièrement à l'activité contentieuse.

Deux points essentiels méritent d'être signalés dès à présent :

- le premier point réside dans le fait que **ces différents avantages ne se sont révélés que très progressivement**, presque à l'insu des intéressés. C'est ainsi, par exemple, que les fichiers informatisés destinés à remplacer les traditionnelles fiches en carton répertoriant les dossiers se sont révélés comme étant de remarquables outils d'analyse statistique ;

- le second point n'est que la constatation du fait que **l'évolution des apports bénéfiques apportés par la micro-informatique n'est pas terminée**. Des outils nouveaux viennent de faire leur apparition (le CD-ROM ou les logiciels

de traitement linguistique, par exemple) et les perspectives ainsi offertes sont d'une grande richesse pour l'efficacité du travail de recherche documentaire.

Pour la commodité de l'exposé - et pour éviter de sombrer dans une banale présentation "historique" des bénéfices induits par la micro-informatique juridique - nous avons pris le parti d'exposer les apports de celle-ci selon ses applications essentielles à savoir :
- la gestion des dossiers ;
- la bureautique ;
- l'informatique documentaire ;
- l'informatique "communicante".

I - Micro-informatique juridique et gestion des dossiers

Un service juridique et contentieux se doit de mettre en place un système de gestion rationnel des dossiers permettant à tout moment - et le plus rapidement possible - d'identifier les éléments d'information essentiels des affaires traitées (nom des parties et juridiction devant laquelle le litige est porté), leur objet (nature de l'action contentieuse et nature du texte attaqué) ainsi que leur localisation dans la chaîne de traitement (affaire en cours, affaire terminée, première instance, appel, mémoires produits, attente d'une réplique).

Pendant toute la durée de l'ère préinformatique, des fiches en carton, soigneusement rangées dans un meuble conçu à cet effet, ont répondu à cet objectif.

Deux types de contraintes limitaient toutefois les capacités physiques et méthodologiques d'un tel système d'information :
- **des contraintes "humaines"**, tenant au fait que l'extraction et la remise en place d'une fiche parmi les milliers qui constituent le fichier tout entier présentent un caractère fastidieux, générateur d'erreurs de classement. Il est, du reste, certain qu'une fiche mal classée ou mal reclassée est virtuellement perdue, ce qui rend l'identification du dossier et sa localisation impossibles ;
- **des contraintes "intellectuelles"** dues au fait qu'un tel type de fichier manuel n'admet l'accès à l'information que par le biais d'un nombre limité de "clefs" ou d'"index" (nous pouvons traduire ces deux derniers termes professionnels par l'expression "modes de classement").

S'agissant des dossiers contentieux et des fichiers qui leur sont associés, le mode de classement qui s'imposait en premier lieu (et qui était souvent le seul mis en œuvre) était le classement alphabétique en fonction du nom du requérant.

La mise en place d'un second mode de classement, parallèle au premier et regroupant des fiches en fonction, par exemple, de la juridiction concernée supposait qu'à chaque dossier soient associées deux fiches - d'où un doublement du volume du fichier initial.

A condition de disposer du mobilier et du personnel suffisant pour mener à bien ce genre de tâche, rien ne s'opposait à la mise à la mise en place d'un fichier accessible par cinq ou six clefs différentes.

En pratique, l'auteur de ces lignes n'a jamais rencontré de fichier contentieux accessible par plus de trois clefs différentes (en l'espèce : le nom du requérant, la juridiction devant laquelle était porté le litige et l'académie concernée... encore ne s'agissait-il que d'un fichier correspondant à un stock de deux cents dossiers environ).

Il convient d'ajouter que ce type de fichier ne peut apporter aucune garantie de sécurité quant à sa préservation matérielle; sauf à avoir recopié chaque fiche et à constituer un "fichier-image" rigoureusement identique, les données se trouvaient irrémédiablement perdues en cas de sinistre (incendie, fuite d'une canalisation vétuste, etc.).

Nous nous abstiendrons d'évoquer, par égard envers le lecteur qui a probablement connu ce genre de mésaventure, les conséquences désagréables du renversement d'un plein tiroir de fiches sur le sol !

En tout état de cause, et si nous excluons ces quelques considérations matérielles, l'accès à l'information contenue dans un tel fichier se révélait extrêmement difficile en raison même des limites physiques posées à une indexation multiple. Comment, en effet, aurait-il été possible d'identifier rapidement les dossiers concernant, par exemple, les recours pour excès de pouvoir dirigés contre une décision individuelle ? A moins d'avoir prévu lors de la constitution initiale du fichier deux clefs supplémentaires - nature du recours et nature de l'acte attaqué, et d'avoir ainsi multiplié les fiches, une telle recherche n'était possible qu'après consultation de chaque fiche. L'établissement de statistiques se heurtait, lui aussi, au même obstacle : la durée de l'opération.

La micro-informatisation des services contentieux est arrivée à point nommé pour faire disparaître, définitivement, ces obstacles et ces contraintes méthodologiques.

L'apport essentiel de l'informatique dans le domaine du traitement des informations contenues dans le fichier de gestion des dossiers réside dans le fait que l'indexation (c'est-à-dire : la création d'un nouveau mode de recherche de l'information) est possible à tout moment et (presque) instantanément. Il suffit, pour cela, de désigner l'une des catégories d'information constitutives du fichier (= un "champ") comme "index" pour obtenir sans délai un classement de ces informations en fonction de cet index.

Si l'on désire, par exemple, obtenir la liste des dossiers concernant des affaires portées en appel, le logiciel qui gère ces dossiers permettra de réaliser immédiatement cette opération, à condition toutefois que l'information en cause (degré de juridiction) fasse partie des données de base du fichier, ou, plus exactement, de sa structure.

Les logiciels autorisant un tel traitement des données sont appelés "systèmes de gestion de bases de données" (SGBD) ; leur vocation va d'ailleurs bien au-delà de celle consistant à trier le fichier tout entier et de le présenter selon un autre mode de classement.

Par le biais d'opérations appelées "requêtes", il est possible d'interroger le fichier et de lui demander de restituer des informations complexes. À titre d'exemple, nous pouvons citer une requête consistant à demander au fichier (ou, plus précisément, à la "base de données") de dresser la liste des dossiers

ouverts depuis le 1er janvier 1996 et concernant des recours pour excès de pouvoir dirigés contre des décisions individuelles d'affectation. Si ces données sont présentes dans la base, l'opération demandera quelques minutes seulement (contre plusieurs heures, parfois, dans le cas d'un gros fichier manuel).

Aux systèmes de gestion des bases de données relativement frustes apparus vers le milieu des années 1980 (DBASE II, DBASE III, etc.) ont succédé des systèmes de gestion de bases de données dits "relationnels"; ceux-ci permettent d'extraire des informations provenant de sources distinctes et non plus seulement d'un fichier unique (ACCESS, PARADOX, etc.).

Il convient d'ajouter que les systèmes de gestion de bases de données sont très souvent inclus dans des ensembles (des "suites") de logiciels comprenant un logiciel de traitement de texte ainsi qu'un logiciel permettant de réaliser des opérations de comptabilité (tableur). L'échange de données étant possible, les informations issues du système de gestion de bases de données peuvent être présentées dans un document de très bonne facture réalisé par le biais du logiciel de traitement de texte, ou être retravaillées dans le tableur en vue d'une exploitation statistique.

Rapidité du traitement de l'information, souplesse des opérations et qualité du produit final : tels sont les apports essentiels de la micro-informatique à la gestion des dossiers contentieux.

Cette gestion, sans cesse en progrès, constitue, historiquement, la première des vagues successives qui ont déferlé dans les services juridiques et contentieux; la seconde vague a vu se développer l'informatique "personnelle" du juriste.

II - Micro-informatique juridique et informatique personnelle du juriste

Le terme "micro-informatique" ne recouvre pas seulement une réalité matérielle se traduisant par la miniaturisation des composants de l'ordinateur; il véhicule, en effet, d'autres connotations : celle de l'individualisation de l'outil, celle de sa "portabilité" et celle de son approche simplifiée. En laissant de côté le problème du coût du matériel, il est bien certain que les "gros systèmes" (informatiques) et les contraintes qui leur sont associées (encombrement, complexité, défaut de souplesse, etc.) excluent d'office toute approche individuelle de l'informatique dictée par le souci de faire bénéficier les tâches quotidiennes du juriste des apports enrichissant d'un tel accessoire technique.

Le micro-ordinateur a été conçu pour répondre aux attentes des personnels qui souhaitaient disposer d'un outil individuel, d'accès simplifié, susceptible de leur procurer une autonomie dans l'exécution des tâches de rédaction et dans le stockage des éléments d'information.

S'agissant des tâches de rédaction, l'autonomie procurée par la micro-informatique personnelle a affranchi les "cadres" des sujétions (plus souvent relationnelles que matérielles) imposées par le recours à un "pool" dactylographique.

Le juriste, investi de la mission d'instruire les affaires juridiques et contentieuses, a tiré un très large profit de l'outil micro-informatique désigné sous cet aspect spécifique par le qualificatif "bureautique". La "rédaction juridique assistée par ordinateur" se manifeste, en effet, sur différents plans : celui de la mise en forme des mémoires et celui de l'insertion des références jurisprudentielles.

- La mise en forme des mémoires est très notablement facilitée par le fait qu'un texte mémorisé peut servir de canevas pour un autre texte. C'est ainsi, par exemple, qu'un mémoire introductif d'instance qui inclut certaines formules rituelles immuables sera "vidé" de ses éléments purement factuels (nom des parties, circonstances de l'affaire, dates, etc.) et rempli par les données propres à l'affaire en cause.

Une telle pratique libère le juriste de certains travaux fastidieux de recopiage. C'est le cas, notamment, en ce qui concerne la rédaction de mémoires "en série", induits par une multiplicité de requérants dirigeant leur action contre une seule et même décision.

- l'insertion des références jurisprudentielles à partir d'un fichier personnel qui les rassemble toutes ou à partir d'un précédent mémoire intervenu dans un contexte juridique identique constitue, là encore, l'un des aspects les plus nouveaux de la "rédaction assistée par ordinateur".

Dans les âges pré informatiques, retrouver des références jurisprudentielles antérieurement citées relevait davantage du "jeu de piste" que de la recherche documentaire. En effet, sauf à avoir préalablement copié méthodiquement ces références dans un dossier personnel - ce qui suppose une dépense de temps non négligeable - le juriste en était bien souvent réduit à parcourir de manière répétitive le même itinéraire de recherche conduisant à la même source d'information.

Les méthodes du "copier-coller" autorisées par les logiciels de traitement de texte permettent de ne pas remonter systématiquement à la source de l'information et de se contenter des références dont la validité a été vérifiée une fois pour toutes.

Il convient d'ajouter que la généralisation prochaine des "scanner" permettra au juriste "assisté par ordinateur" de **se constituer une banque de données personnelle**, directement issue d'une source originale qui pourra être, le cas échéant, un fonds documentaire composé par des mémoires produits par l'ensemble de ses collègues - et qu'il pourra "retravailler"-.

Enfin, il convient d'insister sur un aspect peut-être trivial mais combien important de l'informatique personnelle du juriste : **le regroupement en un lieu unique des travaux de ce dernier**. Les mémoires contentieux (ou les études) sont en effet archivés sur un même poste de travail (sur un même disque dur ou sur une même disquette). De ce fait, sa production est constamment à sa disposition, ce qui ne peut que faciliter l'accès aux références antérieurement citées. En outre, en son absence, ses collègues peuvent sans peine avoir accès à ses sources documentaires personnelles.

La connexion des postes de travail personnels au sein d'un réseau local

est également susceptible d'apporter un gain, en terme d'efficacité et de rapidité, à la rédaction juridique. Le réseau local permet de partager plusieurs bases de données communes (bases de jurisprudence ou de doctrine, par exemple, ou encore fichier des affaires en stock dans le service juridique). Il permet également d'éviter la transmission physique des documents produits. C'est ainsi qu'un projet de mémoire peut être transmis au supérieur hiérarchique (lui-même connecté au réseau) qui le corrige éventuellement, ceci sans impression-papier intermédiaire.

Tels sont donc, brièvement résumés, les apports essentiels de la micro-informatique personnelle au travail quotidien du juriste-rédacteur de mémoires ou d'études.

Mais au-delà de cet aspect personnel de la micro-informatique juridique, existe un autre domaine d'une envergure beaucoup plus vaste : celui de l'informatique documentaire.

III - Micro-informatique juridique et informatique documentaire

Le travail du juriste ne relève en aucune façon de l'abstraction ; bien au contraire, les questions qui sont soumises à ce dernier sont éminemment pratiques, voire même triviales dans certains cas. L'un des aspects les plus significatifs de cette "matérialité" de la fonction juridique réside dans le fait que l'élaboration des réponses aux questions posées exige qu'il soit fait usage d'outils qu'il serait abusif de qualifier d'outils "intellectuels". Les recueils de jurisprudence et les "jurisclasseurs" sont avant tout des supports physiques de l'information nécessaires à cette activité et les unités de mesure en sont le kilogramme et le mètre-cube.

Chacun sait, en effet, qu'une documentation juridique digne de ce nom doit rassembler, outre les documents précités, des revues essentielles, hebdomadaires, mensuelles ou trimestrielles qui permettent d'être au fait de l'actualité juridique. Le volume représenté par cette "masse documentaire" est donc en expansion constante, ce qui ne manque pas de poser à ses utilisateurs, à la fois des problèmes de dépôt et des problèmes de classement.

La micro-informatique ne peut résoudre les problèmes de superficie des locaux administratifs : s'il n'y a pas de place pour entreposer les "Recueils Lebon" ou la "Revue Française du Droit Administratif" (pour ne parler que des outils les plus connus), l'ordinateur individuel n'y pourra malheureusement rien. Certes, à très grande échelle, et en faisant appel aux "gros systèmes" et à la "numérisation" des documents, il serait possible de transférer un fonds documentaire sur microfiches ou sur support optique-numérique (CD-ROM) ; mais à l'échelon d'une structure juridique telle que celle dans laquelle les lecteurs de la "Lettre d'Information Juridique" exercent leur activité, tout espoir de gain en poids et en volume du fonds documentaire quotidien reste vain.

En revanche, au niveau du **classement** et de l'**accessibilité des données** contenues dans ce fonds, la micro-informatique apporte des solutions qu'il serait dommageable d'ignorer plus longtemps.

Tout comme en matière de gestion des dossiers, les logiciels communément appelés "systèmes de gestion de bases de données" permettent de rechercher l'information et de la localiser matériellement en évitant les phases traditionnelles que constituent la lecture des tables analytiques ou des tables de matières qui constituent le mode traditionnel d'accès à l'information écrite. Outre l'économie de temps ainsi offerte aux chercheurs, le gain en dépense énergétique n'est pas moins appréciable... Les personnes qui passent une partie de leur journée perchées sur un escabeau à la recherche d'une hypothétique information contenue dans on ne sait quel ouvrage apprécieront ce bénéfice.

Une analyse superficielle des méthodes d'informatisation des fonds documentaires pourrait laisser penser que celles-ci se réduisent à construire un répertoire signalétique, c'est-à-dire à réaliser une liste de fiches accessibles par micro-ordinateurs. Une telle perspective, si elle doit être mise en œuvre, n'est pas susceptible d'apporter tous les gains que l'on peut espérer tirer de l'informatisation d'un fonds documentaire.

Une opération d'informatisation n'est pas, en effet, une simple opération de transfert sur support informatique d'éléments d'information existants. Bien au contraire, une telle opération doit conduire à la **définition de nouveaux concepts de travail**, voire même à une **rationalité nouvelle dans la démarche intellectuelle juridique**.

C'est ainsi, par exemple, que la mise en place d'un système de gestion de bases de données offre l'occasion de **recenser l'existant documentaire** (qui n'est pas toujours bien connu de ses utilisateurs) et de **définir les étapes essentielles qui conduisent à la recherche de l'information souhaitée**.

Ces aspects méthodologiques, dans la construction d'une base de données documentaires, sont complexes et feront l'objet de deux prochaines chroniques. La première sera consacrée à la définition des principes qui doivent présider à la création d'une banque de données juridiques (plus spécialement jurisprudentielle); la seconde exposera les fruits d'une expérience conduite en ce domaine par la direction des Affaires juridiques. À l'heure présente, nous devons plus particulièrement mettre l'accent sur les bénéfices que retire l'utilisateur quotidien d'un fonds documentaire juridique de l'accès "micro-informatique" à celui-ci.

Au nombre de ces bénéfices figure en premier lieu **la possibilité de rechercher les textes ou les décisions** répondant à des critères variés et cumulatifs. Imaginons, par exemple, qu'un juriste ait besoin de vérifier s'il existe des arrêts ayant trait, à la fois, à la mise en œuvre de la loi du 5 avril 1937 et à un accident de véhicule (hypothèse d'un élève transporté par un instituteur) ; une telle recherche s'avérerait, pour le moins, fastidieuse s'il devait être fait usage des méthodes "traditionnelles". Il faudrait, en effet, parcourir un à un tous les fascicules du bulletin des arrêts de la Cour de cassation. Cette démarche exige que lui soit sacrifiée une durée de travail non négligeable. L'interrogation d'une banque de données, en revanche, permet d'associer les deux critères précités ("loi du 5 avril 1937" et "accident de la circulation") et de savoir en quelques secondes si la Cour de cassation a rendu

ou non des décisions dans lesquelles ces deux domaines ont été évoqués. De plus, si des décisions existent effectivement, il sera alors possible de les consulter immédiatement et, le cas échéant, d'en effectuer un tirage sur imprimante.

L'expérience personnelle de l'auteur de ces lignes lui permet d'affirmer que l'économie du temps de recherche ainsi obtenue est de l'ordre de 80 à 90% par rapport aux méthodes "traditionnelles".

Le gain est encore plus appréciable si le juriste procède à une recherche associant des critères de nature profondément différente. Dans l'exemple précité, ces critères étaient d'ordre essentiellement juridique mais il est parfaitement imaginable que l'on souhaite obtenir des informations portant à la fois sur des éléments de droit et des éléments de fait. Tel serait le cas d'une recherche qui aurait trait à des arrêts, rendus au cours de l'année 1995, et dans lesquels auraient été tranchés des litiges portant sur l'application de la loi du 5 avril 1937 dans le cadre de dommages corporels consécutifs à une chute dans une cour de récréation.

Une recherche à ce point complexe effectuée dans le cadre des méthodes "traditionnelles" (non informatisées) d'archivage de l'information ne peut reposer que sur la seule "mémoire du service", c'est-à-dire sur quelques personnes suffisamment au fait des affaires traitées dans le service pour avoir le souvenir d'un tel cas de figure.

Le recours à l'outil informatique permet de faire face à la défaillance de la mémoire humaine ou, tout simplement, à son absence : il est en effet de plus en plus rare que la continuité d'un service soit assurée par la permanence des individus. Par conséquent, outre la possibilité d'effectuer des recherches complexes, l'outil informatique permet de conserver la mémoire des dossiers traités dans un service juridique ou contentieux.

A ce titre, l'informatique documentaire constitue un apport essentiel pour la saine gestion des dossiers : elle permet **d'asseoir la réflexion juridique sur des précédents dûment établis** et non, comme c'était trop souvent le cas autrefois, sur un arrière-plan plus ou moins noyé dans les brumes d'un passé qui n'a laissé qu'un souvenir confus dans la mémoire des agents du service.

Le dernier en date des apports dont le juriste puisse recueillir les fruits n'est pas le moindre ; en effet, les ressources de l'informatique communicante sont un moyen d'accès essentiel à l'immense fonds juridique constitué par les bases de données constituées par les juridictions elles-mêmes ou par des éditeurs privés spécialisés dans le domaine juridique.

IV - Micro-informatique juridique et informatique communicante

L'ensemble des outils et méthodes permettant d'accéder à des données numérisées éloignées de l'utilisateur individuel relève de l'"informatique communicante".

La consultation d'une banque de données par le biais d'un instrument aussi banal que le "Minitel" constitue l'une des manifestations les plus fréquentes (pratiquement quotidiennes) de cette quête d'information qui s'opère sans transfert matériel des personnes ou des documents.

Le juriste ne peut plus, de nos jours, accomplir une tâche quelque peu complexe sans avoir recours aux banques de données juridiques "en ligne" développées par des éditeurs privés ou publics et qui présentent l'intérêt essentiel d'être plus proches de l'exhaustivité que n'importe quelle autre source documentaire. Les recueils de jurisprudence, en effet, qu'il s'agisse du Recueil des arrêts du Conseil d'État ou du Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, ne reproduisent, pour des raisons matérielles évidentes, qu'une sélection de décisions significatives aux yeux de leurs concepteurs mais pas nécessairement à ceux des juristes praticiens. C'est pourquoi ces derniers n'ont d'autres ressources, de nos jours, que de consulter les banques de données informatisées dont les capacités de stockage de l'information permettent d'"engranger" des arrêts ou des jugements en nombre beaucoup plus important.

Il faut néanmoins reconnaître que l'archivage des décisions connaît une limite qui réside dans le fait que cette exhaustivité n'est réelle que pour une strate chronologique limitée, environ, aux vingt dernières années. À l'heure actuelle il n'existe pas, à notre connaissance, de banque de données qui soit en mesure d'offrir à ses clients l'intégralité des arrêts rendus par le Conseil d'état ou par la Cour de cassation depuis la création de ces juridictions, ni même depuis le début de ce siècle. Le chantier consistant à numériser une telle masse de données n'est pas techniquement irréalisable car il existe des logiciels permettant d'indexer automatiquement les documents. En fait, l'obstacle à une telle reprise de l'existant réside bien davantage dans le coût qu'impliquerait une telle opération qui ne serait d'ailleurs pas d'une rentabilité très grande. L'expérience personnelle de l'auteur de ces lignes lui permet d'affirmer, en effet, que l'essentiel des décisions directement profitables à l'étude d'un point de droit se situe dans les trois dernières décennies.

La réserve, mineure, que nous venons d'émettre sur le contenu du fonds documentaire offert par les banques de données jurisprudentielles est également valable pour les banques de données législatives ou réglementaires ; aucune d'entre elles ne donne l'assurance à ses clients de reproduire l'intégralité des normes en vigueur à l'instant présent ; les textes du siècle dernier qui ont survécu jusqu'à nos jours sont en général ignorés.

En définitive, il importe de considérer que les banques de données juridiques offrent un panorama du droit français. Mais, tout comme un panorama géographique, le panorama juridique est limité par un horizon au-delà duquel il n'est pas possible de porter le regard. Mais que l'on se rassure, ce panorama est malgré tout très vaste et suffit à satisfaire chacun !

Nous ne pouvons clore ce chapitre sans évoquer le fait que les techniques de l'informatique communicante ne cessent de progresser. Tôt ou tard, les banques de données juridiques seront toutes accessibles via le réseau "Internet" qui permettra un accès à l'information d'une rapidité sans commune mesure avec les vitesses de transmission actuelles et qui, surtout, offrira une ergonomie qui fera

très vite oublier le caractère rébarbatif de l'écran "Minitel".

Pour l'heure présente, il faut reconnaître qu'une simple ligne téléphonique et un poste "Minitel" suffisent à épargner du temps et de l'énergie au juriste ; il n'est d'ailleurs même pas nécessaire que ce dernier, dans cette configuration matérielle minimale, ait la moindre connaissance en informatique. Si tel est le cas, il pourra bénéficier de la valeur ajoutée apportée par la possibilité de stocker sur le disque dur de son micro-ordinateur le fruit de ses recherches en vue d'une utilisation ultérieure ou d'une incorporation dans un document existant (une citation dans un mémoire, par exemple). On retrouve là un des apports essentiels, observé précédemment, du recours aux banques de données informatisées. Le "plus" apporté par l'informatique communicante réside dans le fait que le champ d'investigation est incomparablement plus étendu pour une banque de données "en ligne" que pour une banque de données locales donc spécialisée.

***

La conclusion de cet article vient tout naturellement à l'esprit : l'outil informatique, dont la connaissance fait partie de la culture de base du juriste, est devenu le garant de la pertinence de la réflexion juridique. Sans lui, il devient de plus en plus difficile d'affirmer qu'un point de droit a été totalement circonscrit. Comment soutenir, en effet, que toute la jurisprudence accessible a été analysée si aucune banque de données n'a été consultée ? Certes, le recours à cet instrument ne dispensera jamais l'individu de faire appel à ses propres facultés intellectuelles pour bâtir un raisonnement cohérent ; mais il le libérera de la crainte que tous les lecteurs de ces lignes connaissent ou ont connu : celle d'être passé à côté d'une référence - texte ou décision - essentielle pour le développement de l'argumentation juridique.

D. Dumont

● RÔLE ET MISSION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

2e PARTIE

LES ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ETABLISSEMENT

A l'image du maire, entité singulière dans le droit administratif, le chef d'établissement réunit en sa personne les qualités de représentant de l'État et d'organe exécutif de l'EPLE.
Les attributions qui sont les siennes sont définies par les articles 15-7 et 15-9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et par les articles 5, 7 et 8 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, pris en application de la loi.

I - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT EST L'ORGANE EXÉCUTIF DE L'ÉTABLISSEMENT

En cette qualité, le chef d'établissement est le représentant de l'EPLE ; il préside en outre le Conseil d'administration et les autres organes de l'établissement et rend compte de sa gestion à certaines autorités.

Il représente l'EPLE

Il assure la représentation de l'EPLE conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 30 août 1985 qui affirme que le chef d'établissement **représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile**. Toutefois, il lui incombe d'obtenir, dans ce cadre, l'**autorisation du Conseil d'administration** préalablement à toute intervention.

Il est **ordonnateur** des recettes et des dépenses de l'établissement ; il est donc seul habilité à faire naître des droits et des obligations à caractère financier. En outre, il détient un **pouvoir de réquisition** dont il peut user à l'égard du comptable qui lui opposerait un refus de paiement, à charge pour lui d'en assumer la responsabilité.

Parallèlement, il **conclut tout contrat ou convention au nom de l'établissement avec l'autorisation du Conseil d'administration**. L'accord préalable de ce dernier est fondamental au regard des compétences qui lui sont dévolues. Cette exigence est appréciée strictement par la jurisprudence qui considère qu'une simple information du Conseil d'administration, ou l'absence d'opposition de ce dernier lors de la présentation des contrats déjà signés, n'élimine pas le vice substantiel d'absence de vote autorisant les passations desdites conventions (en ce sens T.A. Orléans, Mme Mercy, 15.02.94[1]).

Dans cette optique, les chefs d'établissement concernés ratifient la convention portant création d'un GRETA dans le cadre de la mise en œuvre de la formation continue.

La convention est soumise aux règles générales relatives aux contrats ; sa passation est autorisée par une délibération du Conseil d'administration et elle est

(1) En l'espèce, avaient été annulés, sur la requête de l'un des membres du conseil d'administration, une convention de jumelage avec un organisme bancaire, une convention d'admission à un GRETA et onze contrats "emploi-solidarité" passés en 1990. (en ce sens, T. A . Orléans, Mme Mercy, n° 91 130, 91216 et 91217, 15 février 1994, LIJ n° 56 mars 1994, p. 3). Voir également note n° 13 p. 24 sous chronique "rôle et missions du chef d'établissement", LIJ N.S. n° 1, janvier 1996.

obligatoirement transmise par le chef d'établissement à l'autorité académique, à la collectivité de rattachement et au représentant de l'Etat[2].

Par ailleurs, le Conseil interétablissements, instance de décision du GRETA, est présidé par un chef d'établissement, conformément aux dispositions du décret n° 92-275 du 26 mars 1992.

Il préside et anime les travaux du Conseil d'administration et des autres organes de l'EPLE

A cet effet, le chef d'établissement préside les différentes instances ; l'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983 lui confie la présidence du **Conseil d'administration** et le décret du 30 août 1985 prévoit également qu'il préside la **commission permanente** et dans les lycées, le **conseil des délégués des élèves**. Les conseils compétents en matière de scolarité (**conseils de classe, équipes pédagogiques**[3]) sont également présidés par lui. Il en est de même, le cas échéant, des **commissions d'hygiène et de sécurité**[4].

En sa qualité de président du Conseil d'administration, il revient au chef d'établissement de convoquer celui-ci au moins une fois par trimestre scolaire. Il peut également, à son initiative, convoquer le Conseil d'administration en session extraordinaire.

Par ailleurs, il prépare les délibérations du Conseil d'administration ; ainsi, pour toutes les questions autres que la préparation ou l'exécution du budget, pour lesquelles le Conseil d'administration doit délibérer ou émettre un avis, une instruction préalable est effectuée sous la responsabilité du chef d'établissement.

Dans son rapport de saisine du Conseil d'administration, le chef d'établissement présente les conclusions de cette instruction. Cette phase comporte la consultation des différents conseils de l'établissement, des membres de la communauté scolaire et des équipes pédagogiques concernés.

Le Conseil d'administration ne dispose pas d'un pouvoir autonome d'impulsion ; ainsi, le fait pour un chef d'établissement de refuser que le Conseil d'administration délibère sur un objet dont la discussion n'était pas inscrite à l'ordre du jour, est parfaitement régulier (en ce sens T.A. Paris, Toulza, n° 9308077, 15.06.94, LIJ n° 64, janvier 1995, p. 2).

En outre, le procès-verbal rédigé lors de la tenue du Conseil d'administration ne constitue pas un acte d'exécution susceptible de faire naître des droits et des obligations ; il incombe donc au chef d'établissement de prendre les actes résultant des délibérations consignées dans le procès verbal et d'en assurer l'exécution.

En sa qualité de président de la commission permanente, le chef d'établissement décide de la convocation de la commission et fixe les dates et heures des séances ; il en arrête l'ordre du jour.

En tant que président du conseil des délégués des élèves, il décide de la convocation de ce conseil. Il réunit le conseil au moins trois fois par an. Ce conseil est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il prépare le budget

Conformément aux dispositions de l'article 15-9, loi du 22 juillet 1983, il prépare le budget, lequel doit être soumis au vote du Conseil d'administration et adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement. Ce budget est **transmis au représentant de l'État**, à la **collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique** dans les cinq jours suivant le vote.

Il devient **exécutoire dans un délai de 30 jours** à compter de la dernière date de réception par les trois autorités susmentionnées, sauf désaccord de l'une d'elles ; si un règlement ne peut être trouvé, il incombe au préfet de trancher, après avis public de la Chambre régionale des comptes.

Il a autorité sur le personnel

Le chef d'établissement a autorité sur le personnel n'ayant pas le statut de fonctionnaire de l'État, recruté par l'établissement ; il dispose notamment d'un pouvoir décisionnel concernant le **recrutement des personnels de formation continue et administratifs lorsque l'EPLE concerné est établissement support d'un GRETA**. Dans ce cadre, il a seul compétence pour résilier les contrats qu'il a signés (en ce sens T.A. Saint-Denis, Alangarom-Mariama c/MEN, n° 54/89, 21.03.90, LIJ n° 17, avril 1990, p. 6).

Il transmet les actes de l'établissement aux trois autorités de tutelle

Ces 3 autorités de tutelle sont : le **représentant** de l'État, l'**autorité académique** et la **collectivité de rattachement.** S'agissant des actes relatifs au contenu de l'action éducatrice pris par le Conseil d'administration, ceux-ci sont transmis à l'autorité académique. Les autres actes sont transmis aux trois autorités de tutelle (article 15-12 § 1 de la loi du 22 juillet 1983). Tous ces actes sont exécutoires 15 jours après leur réception par leur destinataire.

Les actes des chefs d'établissement pris pour la passation et l'exécution des

---

(2) Aux termes de l'article 15-12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 : "les actes du conseil d'administration relatifs à la passation des conventions et notamment des marchés ainsi que les actes relatifs au fonctionnement de l'établissement et qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducative sont soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'état, à la collectivité de rattachement et à l'autorité académique. Ils sont exécutoires quinze jours après ces transmissions.
Dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la collectivité de rattachement ou l'autorité académique peut en demander une seconde délibération.
Les actes mentionnés au 1er alinéa sont soumis au contrôle de légalité du représentant de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée."
(3) articles 32 et 33 du décret du 30 août 1985
(4) article 1er du décret n° 91.1194 du 27 novembre 1991

conventions sont transmis aux 3 autorités de tutelle. Les autres actes relatifs au contenu de l'action éducatrice sont transmis à l'autorité académique. L'ensemble de ces actes sont exécutoires 15 jours après leur transmission.

Il rend compte de sa gestion au Conseil d'administration et en informe l'autorité académique et la collectivité locale de rattachement

Pour les questions ayant trait à la gestion courante de l'établissement ou de nature purement technique, le chef d'établissement peut s'adresser directement au président de la collectivité de rattachement, cette information étant toutefois communiquée à l'autorité académique dans un souci de cohérence.

II - LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT EST LE REPRÉSENTANT DE L'ETAT AU SEIN DE L'EPLE

En cette qualité, le chef d'établissement exerce son autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à la disposition de l'établissement et assure le fonctionnement régulier de l'établissement.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à la disposition de l'établissement

Il appartient donc à ceux-ci de se conformer aux instructions du chef d'établissement[5].

En outre, le chef d'établissement **nomme aux différentes fonctions** au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Par ailleurs, **il fixe le service des personnels** dans le respect du statut de ces derniers.

Il assure le fonctionnement régulier de l'établissement

*** Dans le domaine de l'action pédagogique**

Garant du bon fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement assure **la mise en place des enseignements et veille à leur déroulement,** conformément aux objectifs, horaires et programmes définis par les instructions ministérielles et académiques[6].

*** Dans le domaine de l'action éducatrice**

De fait, il relève des pouvoirs d'organisation conférés au chef d'établissement de **répartir les élèves dans les classes et les groupes** formés en vue de l'enseignement des différentes options qui leur sont offertes. Les actes pris en ce domaine constituent des **mesures d'ordre intérieur**, insusceptibles de recours pour excès de pouvoir, lorsqu'ils n'ont aucune incidence sur l'orientation ultérieure des élèves[7].

En revanche, le refus de procéder, en cours d'année, à un changement de l'option initialement choisie par l'élève constitue une décision faisant grief et, comme telle, susceptible d'un recours en annulation (en ce sens C.E. Attard, n° 23394, 05.11.82, NEMESIS, n° 00557).

Par ailleurs, le chef d'établissement qui oppose un refus à la demande des parents qui souhaitent qu'un élève abandonne une option en cours d'année, doit procéder à l'examen de chaque cas particulier. Il ne peut opposer un refus systématique à toutes les demandes qui lui sont présentées, en faisant valoir que ces changements provoqueraient des perturbations dans le fonctionnement du service (en ce sens C.E. Mathis, n° 38176, 11.02.83, NEMESIS, n° 00558).

*** Dans le domaine du maintien de l'ordre**

L'article 15-7 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit qu'en cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public.

Le décret du 30 août 1985 précise en son article 9 que s'il y a **urgence**, le chef d'établissement **peut, soit interdire l'accès des enceintes et des locaux scolaires** à toute personne relevant ou non de l'établissement, **soit suspendre des enseignements ou toutes autres activités** au sein de l'établissement[8].

Le chef d'établissement doit **informer le Conseil d'administration** des décisions prises et en **rendre compte** immédiatement à l'autorité académique, au maire et au président de la collectivité territoriale intéressée et au représentant de l'État dans le département.

*** Dans le domaine de la discipline[9]**

1) **A l'égard des élèves**, le chef d'établissement dispose d'un pouvoir propre en matière disciplinaire. Il prononce ainsi seul les sanctions de l'**avertissement** ou de l'**exclusion temporaire de huit jours**

(5) Le tableau prescrivant le service de loge et d'entretien d'un établissement scolaire pendant les vacances d'été constitue une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours contentieux, dans la mesure où il ne porte atteinte ni au statut ni aux prérogatives des agents concernés. C.E., M. Vincent et autres n° 77636 à 77648, 18/05/1988, LIJ n° 1, octobre 1988, p. 3, NEMESIS n° 00593.

(6) Cependant, un chef d'établissement qui souhaite retirer à un enseignant sa fonction de professeur principal pour des motifs tirés du comportement de celui-ci dans l'exercice de ladite fonction doit, au préalable, l'inviter à consulter son dossier dans la mesure où sa décision, bien que ne présentant pas le caractère d'une sanction disciplinaire, a été prise en considération de la personne de l'intéressée (en ce sens T.A. Poitiers, Mohsen, n° 784/87, 31/05/89, LIJ n° 10, juillet 1989, p. 4 ; NEMESIS n° 00384).

(7) Le chef d'établissement doit cependant agir dans le cadre des compétences qui ont été fixées par les lois et règlements. Ainsi, le tribunal administratif de Montpellier a annulé, sur requête des parents de l'élève concernée, la décision de refus prise par le chef d'établissement, d'inscrire celle-ci dans un groupe d'enseignement optionnel qu'elle avait choisi, en conséquence des résultats de la sélection qu'il avait organisée, du fait de l'insuffisance des capacités d'accueil, en vue de choisir les élèves qui seraient admis à suivre cet enseignement optionnel. Aucune disposition législative ou réglementaire n'autorisait le chef d'établissement à organiser une telle sélection (en ce sens T.A. Montpellier 15.12.1995, M. Goudard, n° 95.2905, LIJ N.S. n° 2, p. 3)

(8) S'agissant des problèmes relatifs à la sécurité : cf. circulaire relative aux conditions de fermeture des établissements (à paraître).

(9) cf. "vade-mecum sur la procédure disciplinaire dans les collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale", DAGIC, novembre 1994.

maximum de l'établissement, sans préjudice de l'application des sanctions éventuellement prévues par le règlement intérieur. Lorsque le chef d'établissement requiert une sanction plus grave à l'encontre d'un élève, il saisit le conseil de discipline qui se prononce.

Ce dernier peut, sur proposition motivée du chef d'établissement, infliger la sanction de l'exclusion pour une durée supérieure à huit jours (article 1er, alinéa 2 du décret n° 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les EPLE), voire l'exclusion définitive (article 1er alinéa 2 du décret du 18 décembre 1985)[10].

Le cas échéant, le conseil de discipline peut décider de renvoyer l'élève en cause devant le chef d'établissement, afin que ce dernier prononce à son encontre une sanction pour laquelle le règlement intérieur lui a attribué compétence en sus de l'avertissement et de l'exclusion temporaire de huit jours (article 1er, alinéa 2 du décret du 18 décembre 1985).

A contrario, le chef d'établissement dispose de l'**opportunité des poursuites disciplinaires** et est tout à fait habilité à refuser de les engager malgré les demandes qui lui ont été faites en ce sens par un enseignant (C.E., Mme L., n° 141654, 10/07/95, LIJ n° 72, novembre 1995, p. 3 ; NEMESIS n° 02698)[11].

Peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire tout manquement au règlement intérieur (article 3, alinéa 2 du décret du 30 août 1985)[12] ou toute atteinte aux personnes ou aux biens (article 1er alinéa 3 du décret du 18 décembre 1985)[13].

Il peut s'agir de fautes commises à l'occasion d'activités d'ordre éducatif, se déroulant tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'établissement d'enseignement. Aux termes de l'article 10 du décret du 18 décembre 1985, *"le conseil de discipline compétent à l'égard d'un élève est celui de l'établissement dans lequel l'élève est inscrit quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire a été commise"* (en ce sens T.A. Rouen, Akaba, 28/09/93)[14].

De fait, sont susceptibles d'entraîner le déclenchement d'une procédure disciplinaire, les fautes qui, bien que commises à l'extérieur des bâtiments, ne sont pas sans lien avec la qualité d'élève de leur auteur, notamment les dégradations commises sur des biens ou des coups portés à des personnes alors que le fautif aurait dû se trouver en classe.

Parallèlement, l'exclusion d'un élève à la fin d'une année scolaire **doit être motivée** ; l'envoi du bulletin de l'élève concerné accompagné de très courtes observations des professeurs et de la mention "ne sera pas repris" ne sont pas considérées comme des éléments de motivation suffisants pour fonder valablement la décision d'un chef d'établissement (en ce sens T. A. Grenoble, n° 17 214, Corte, 02.07.82 ; NEMESIS n° 00751).

2) **A l'égard des agents de l'État affectés dans l'EPLE**, le chef d'établissement ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire ; tout au plus peut-il interdire l'accès de l'établissement à la personne visée, cette décision ne constituant qu'une mesure préalable à une procédure disciplinaire diligentée par les autorités compétentes.

---

(10) La décision, aux termes de laquelle le proviseur d'un lycée a décidé de rayer un élève des contrôles de l'établissement, mesure qui conduit à l'exclusion de ce dernier, constitue une sanction disciplinaire qui ne peut être prise qu'après la saisine du conseil de discipline ; de ce fait, en l'absence d'une telle saisine, la décision du chef d'établissement encourt l'annulation (C.E. époux Abba Sidick, n° 93263, 16/05/1975, NEMESIS n° 00750).
A été jugée illégale, car prise par une autorité incompétente, la décision du proviseur d'un lycée de Besançon, d'exclure définitivement un élève de son établissement car seul le conseil de discipline a compétence pour prononcer une exclusion supérieure à huit jours ou une exclusion définitive. Les juges ont, par ailleurs, considéré que l'administration ne pouvait se prévaloir du non respect d'un "contrat de vie scolaire" pour prendre la décision d'exclusion dans la mesure où les dispositions d'un tel "contrat" ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de déroger aux règles de compétence et de procédure posées par le décret du 18 décembre 1985 (T.A. Besançon, M. Moungari, n° 920849, 13/04/1995, LIJ n° 67, avril 1995, p. 3 ; NEMESIS n° 2360).
Le recteur de l'académie de Nancy-Metz a pu à bon droit confirmer la décision d'exclusion définitive prise par le conseil de discipline contre un élève qui, outre ses absences permanentes au cours d'éducation physique, avait cumulé pendant l'année 42 absences représentant 93 demi-journées, six ayant fait l'objet d'une autorisation pour motif médical, les autres n'étant justifiées que par des mots d'excuse de sa mère.
Le juge a considéré que de telles absences étaient incompatibles avec l'obligation d'assiduité et que l'envoi de mots d'excuse ne justifiait pas de telles absences. Au surplus, le fait que la mère était médecin ne conférait pas à ses mots d'excuse un caractère médical, d'autant qu'elle s'était toujours opposée à ce que son fils soit examiné par un médecin scolaire (T.A. Nancy, Mme V., n° 94 1489, 25.04.1995, LIJ n° 67, avril 1995, p 3 ; NEMESIS n° 02519).
(11) "La décision prise par un chef d'établissement de ne pas prononcer une sanction disciplinaire ou de ne pas déclencher une procédure disciplinaire à l'encontre d'un élève ne porte pas atteinte aux droits ou aux prérogatives des enseignants" ; en l'espèce, l'enseignant ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les refus opposés à ses demandes.
(12) Un élève de Terminale D, systématiquement absent du cours de mathématiques, a pu à bon droit être exclu par le conseil de discipline, quand bien même ses parents autorisaient ses absences en lui fournissant des mots d'excuse, en application des dispositions du règlement intérieur de l'établissement faisant de l'assiduité et de l'exécution des tâches scolaires, une "obligation inhérente à la qualité d'élève" (T.A. Besançon, M. Lacroix n° 15549, 23/03/1989, LIJ n° 8 mai 1989, p. 6 ; NEMESIS n° 00694).
(13) N'ont commis d'erreur manifeste d'appréciation ni le conseil de discipline du collège qui a prononcé l'exclusion définitive de l'élève, ni le recteur d'académie qui a confirmé cette sanction, compte tenu des faits reprochés à l'élève, à savoir injures graves à l'encontre du personnel et des élèves de l'établissement, refus d'obéissance, menaces répétées, crachats, provocation et incitation à la violence, qui étaient de nature à justifier la sanction infligée (T. A. Lyon, M. Bérazi, n° 94 01344, 13/07/1994, LIJ n° 61, octobre 1994, p. 3 ; NEMESIS n° 02193).
(14) En l'espèce, l'élève sanctionné avait pénétré dans l'enceinte de deux lycées à Elbeuf et au Grand Quevilly, armé d'une hache et l'action disciplinaire avait été engagée par l'établissement d'Elbeuf où l'intéressé était inscrit (T. A. Rouen, M. Akaba n° 93566, 28/09/1993, LIJ n° 54, janvier 1994, p. 2).

* **Dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité**

Il appartient au chef d'établissement de veiller à la mise en œuvre, au sein de l'établissement, des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, et de veiller à la bonne information tant des personnels que des élèves[15].

En outre, un arrêté interministériel du 19 juin 1990 confère au chef d'établissement la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie. À cet effet, il veille à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires.

Il fait procéder, périodiquement, aux vérifications techniques nécessaires et fait visiter l'établissement par la commission de sécurité compétente selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et fait procéder à des contrôles inopinés.

Il prend **toutes mesures de prévention et de sauvegarde** telles qu'elles sont définies au **règlement de sécurité** et prend, le cas échéant, **toutes mesures d'urgence**, propres à assurer la sécurité des personnes, puis en **réfère au représentant de la collectivité locale propriétaire ou attributaire**.

Ainsi, les rôles de coordination et de décision qui sont dévolus au chef d'établissement appellent nécessairement de larges pouvoirs, tempérés néanmoins par un contrôle budgétaire *a posteriori* et une répartition des compétences à laquelle il ne saurait déroger.

J.-C. Leduc
A. Moraux
P. Tissot

Prochaine chronique :
"Les règles applicables dans les EPLE"

(15) De fait, une intoxication alimentaire qui est à l'origine de la fermeture temporaire de la cantine et qui est due au non respect des règles d'hygiène est révélatrice d'une faute du chef d'établissement qui a méconnu les dispositions de l'article 8, 2° C du décret du 30 août 1985, aux termes desquelles il "... prend toutes dispositions en liaison avec les autorités administratives compétentes pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement". Cette faute est de nature à engager la responsabilité pleine et entière de l'État (en ce sens T. A. Strasbourg, Syndicat intercommunal scolaire du canton de WINTZENTHEIM c/MEN n° 901862, 28/09/93, LIJ n° 53, décembre 1993, p. 2 ; NEMESIS n° 02040).

FICHE RÉSUMÉ — LES ATTRIBUTIONS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

En tant qu'organe exécutif de l'établissement	En tant que représentant de l'État au sein de l'EPLE
1) Assure la représentation de l'EPLE : - représente l'établissement en justice et dans tous les actes de vie civile - ordonne les dépenses et les recettes - conclut tout contrat ou convention, au nom de l'établissement, après autorisation du conseil d'administration (CA). 2) Préside le CA et les autres organes de l'EPLE : - le Conseil d'administration - la commission permanente - le conseil des délégués des élèves dans les lycées - les conseils compétents en matière de scolarité, les équipes pédagogiques, le conseil de classe - la commission d'hygiène et de sécurité. 3) Prépare le budget 4) A autorité sur le personnel recruté par l'établissement - les contrats emploi-solidarité (CES) - les personnels des GRETA 5) Transmet les actes de l'établissement aux autorités de tutelle - autorité académique : action éducatrice et autres actes - collectivité de rattachement : tous actes autres que l'action éducatrice - représentant de l'État : tous actes autres que l'action éducatrice 6) Rend compte de sa gestion au CA et en informe l'autorité académique et la collectivité de rattachement.	1) A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à la disposition de l'EPLE. 2) Assure le fonctionnement régulier de l'établissement dans les domaines suivants : - l'action éducatrice : - mise en place des enseignements - répartition des élèves dans les classes - le maintien de l'ordre - la discipline : - à l'égard des élèves - mais pas à l'égard des personnels - la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement : - application des règles d'hygiène et de sécurité - mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie.

● POINT DE REPÈRES

Congé de représentation en faveur des associations
Arrêté du 15 janvier 1996 fixant la liste des instances instituées auprès du ministre chargé de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur en application des articles L. 225-8 et R. 225-21 du code du travail
J.O. du 23 janvier 1996, p. 1113.

La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique a inséré dans le code du travail un article L. 225-8, qui a institué un droit à congé pour les salariés des entreprises représentants d'une association ou d'une mutuelle et siégeant dans une instance consultative, ou instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État à l'échelon national, régional ou départemental.
Les modalités d'application de ces dispositions ont été précisées par le décret n° 92-1058 du 30 septembre 1992 relatif au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et modifiant le code du travail. Ce texte a inséré dans le code du travail un article R. 225-21 qui dispose que *"la liste des instances mentionnées à L. 225-8 est établie et tenue à jour par arrêté conjoint du ministre dont elles relèvent et du ministre du Budget"*.
La liste des instances instituées auprès du ministre chargé de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur est désormais connue, puisqu'elle a été annexée à un arrêté publié au Journal officiel du 23 janvier 1996.
A titre d'exemple, figurent parmi les instances mentionnées dans cette liste, les conseils départementaux ou académiques de l'Éducation nationale.

Infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État
Décret n° 96-60 du 24 janvier 1996 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État
J.O. du 27 janvier 1996, p. 1346.

Les conditions d'ancienneté pour l'inscription au tableau d'avancement, après examen professionnel, pour l'accès au grade d'infirmière ou d'infirmier en chef, sont modifiées par un décret du 24 janvier 1996.

Représentation des étudiants aux conseils d'administration du CNOUS et des CROUS
Décret n° 96-68 du 29 janvier 1996 modifiant le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires
J.O. du 30 janvier 1996, pp. 1444 et s.

Les dispositions du décret du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires concernant la composition des conseils d'administration du Centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et les modalités de désignation de leurs membres sont modifiées afin d'assurer une meilleure représentation des étudiants.

Amnistie
Circulaire du 21 décembre 1995 relative à l'application aux agents publics et anciens agents publics de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie
J.O. du 31 janvier 1996, pp. 1519 et 1520.

Au Journal officiel du 31 janvier 1996, est publiée une circulaire du ministre chargé de la Fonction publique en date du 21 décembre 1995 et relative à l'application aux agents publics et anciens agents publics de la loi n° 95-884 du 3 août 1995 portant amnistie.
Cette circulaire s'attache à rappeler les principaux effets de l'amnistie sur les fautes passibles de sanctions disciplinaires et notamment en matière de réintégration, de reconstitution de carrière et de suspension.

Indemnité de charges administratives attribuée aux personnels d'inspection
Décret n° 96-79 du 30 janvier 1996 modifiant le décret n° 90-427 du 22 mai 1990 modifié portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux personnels d'inspection
J.O. du 2 février 1996, pp. 1623 et 1624.

Le décret n° 90-427 du 22 mai 1990 modifié portant attribution d'une indemnité de charges administratives aux personnels d'inspection est modifié dans ses dispositions relatives aux taux annuels de l'indemnité de charges administratives.

Ouverture du corps des médecins de l'Éducation nationale aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne
Décret n° 96-84 du 29 janvier 1996 complétant le décret n° 92-1246 du 30 novembre 1992 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Éducation nationale
J.O. du 3 février 1996, p. 1688.

L'annexe du décret du 30 novembre 1992 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France l'accès à certains corps de fonctionnaires de l'Éducation nationale, pris en application de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, est complétée afin de permettre l'accès des ressortissants communautaires aux concours de médecins de l'Éducation nationale.

Soutien juridique de l'action des chefs d'établissement
Circulaire n° 96-039 du 7 février 1996 relative au soutien juridique de l'action des chefs d'établissement
B.O.E.N. n° 7, 15 février 1996, p. 490 à 493.

Une circulaire ministérielle du 7 février 1996 rappelle le rôle de conseil et d'assistance juridiques que doivent jouer, à

l'égard des proviseurs de lycée et des principaux de collèges, les structures spécialisées chargées, dans les rectorats, du traitement des affaires juridiques et contentieuses. Elle précise les missions de ces structures qui dépassent la seule réponse aux questions posées en matière de détermination ou d'interprétation du droit applicable et qui intègrent également un rôle d'information sur l'actualité juridique et son évolution, la participation aux actions de formation et le soutien en cas de mise en cause de la responsabilité des intéressés sans qu'une faute personnelle détachable du service leur soit imputable. La circulaire définit ensuite les principes d'organisation permettant de remplir ces missions avec efficacité, ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

C. Moreau
A. Moraux
C. Michel
G. M

● COURRIER SIGNALÉ

LETTRE DAJ A1, N° 96-001 DU 2 JANVIER 1996, ADRESSÉE AU RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG

Élection des fonctionnaires stagiaires des IUFM aux conseils d'administration des EPLE

Aux termes de l'article 11 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, le conseil d'administration des lycées et des collèges comprend, entre autres membres, des représentants élus des **personnels de l'établissement**, regroupés en deux collèges; le premier concerne les personnes titulaires ou non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance et de documentation, le second réunit les personnels ATOS titulaires et non-titulaires.
La situation des fonctionnaires stagiaires est prévue par l'article 18 du décret précité qui énonce que ces derniers sont électeurs et éligibles.
Or, le statut des IUFM régi par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation est postérieur à la création des EPLE et, par voie de conséquence, le décret du 30 août 1985 précité ne prend pas en compte la situation des fonctionnaires stagiaires des IUFM (futurs professeurs du second degré et futurs CPE) effectuant dans les établissements scolaires, au cours de la deuxième année d'IUFM, des stages pratiques.
Il convient d'observer que les fonctionnaires stagiaires lauréats des concours de l'enseignement du second degré et de CPE sont affectés dans un IUFM et que cette affectation emporte leur participation au conseil d'administration de l'institut en qualité d'usager en formation initiale, en application de l'article 12 du décret n° 90-867 du 28 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des IUFM.
En outre, la deuxième année d'IUFM allie la formation théorique à la formation pratique. A ce titre, les stagiaires sont **accueillis** dans les établissements scolaires où ils accomplissent, sous la responsabilité de conseillers pédagogiques, des stages en responsabilité et des stages de pratique accompagnée. Ces périodes d'activités en classe leur permettent d'élaborer une synthèse de leurs observations et de leurs expériences dans un mémoire professionnel.
Ainsi que le précise la circulaire n° 94-26C du 14 novembre 1994 relative à l'élaboration des projets d'IUFM pour 1995-1999, les futurs professeurs accomplissent des stages en responsabilité d'une durée globale de 140 heures à 216 heures ; dans ce cadre, ils ont la pleine responsabilité pédagogique d'une classe. Ils effectuent un stage de pratique accompagnée d'une durée moyenne de 40 heures dans un autre établissement, l'objectif étant que les intéressés aient une expérience d'enseignement en lycée et en collège.
Les professeurs stagiaires disposent dans leur emploi du temps d'au moins deux journées de formation par semaine pour des activités hors stages.
Les futurs conseillers principaux d'éducation font un stage en responsabilité d'une durée équivalente à deux jours, soit 16 heures par semaine. Des stages de pratique accompagnée sont prévus dans d'autres établissements ainsi que des formations hors stages.
Des principes régissant l'organisation de la formation des fonctionnaires stagiaires des IUFM, il résulte que les intéressés sont associés à l'action éducative de l'établissement, en tant qu'observateurs afin de développer leur réflexion sur le rôle de l'enseignant ou du CPE dans le système éducatif français. De ce fait, ils ne sont pas appelés à exercer des fonctions de représentation au Conseil d'administration d'un EPLE.

LETTRE DAJ A1, N° 96-060 DU 10 JANVIER 1996, ADRESSÉE AU RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

Autorisation de cumul et activité artistique

L'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que *"les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit"*. Le décret du 29 octobre 1936 prévoit cependant dans son article 3 des exceptions et des dérogations à cette interdiction qui concernent :
- la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques (premier alinéa) ;
- les expertises, consultations et enseignements ressortissant de la compétence des fonctionnaires (alinéa 2) ;
- l'exercice par les membres du personnel enseignant, technique et scientifique des établissements d'enseignement et de l'administration des beaux-arts des professions libérales qui découlent de leurs fonctions (alinéa 3).
Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance 82-96 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des

collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs n'excluent les fonctionnaires exerçant à temps partiel que du bénéfice des dérogations prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936.
Peut-on alors considérer la profession de comédien comme une activité de production d'œuvres artistiques ? La réponse semble positive à la lecture d'un arrêt de la cour d'appel de Lyon du 11 mars 1971 *(Syndicat des artistes musiciens professionnels de Lyon et de la région lyonnaise)* selon lequel le bénéfice des dispositions dérogatoires du premier alinéa de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936 *"doit s'étendre à toute œuvre artistique quels qu'en soient la forme d'expression, le mérite ou la destination"*. La cour d'appel a ainsi reconnu le caractère d'œuvre artistique à l'interprétation d'œuvres musicales et considéré que le caractère artistique d'une activité est indépendant de la nature du cadre juridique dans lequel elle s'exerce.
Le Conseil d'État a cependant considéré que la production d'œuvres scientifiques doit s'entendre comme la production autonome de telles œuvres et que les fonctionnaires ne peuvent se trouver durablement liés par des liens de subordination ou d'intérêt à des organismes privés *(C.E., 28 septembre 1988, ministre de l'Éducation nationale c/ Lemennicier)*.
Un enseignant qui présenterait au cours d'engagements professionnels multiples des spectacles de sa création semble bien, dans ce cas, pouvoir bénéficier de la dérogation prévue par l'alinéa premier de l'article 3 du décret du 29 octobre 1936, l'activité artistique de l'intéressé pouvant difficilement s'exercer en dehors d'engagements matérialisés par des contrats.
Rien ne s'oppose à ce que le fonctionnaire en cause crée une association sans but lucratif, pour l'exercice de son activité artistique, à la condition qu'il n'en perçoive aucune rémunération. Enfin, cette association, si elle est dûment déclarée, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, bénéficie de la personnalité juridique et peut avoir la qualité d'employeur.

C. Moreau
A. Moraux

● NOTES DE LECTURE

La conception française du service public

Jean-Marie PONTIER, professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille propose dans le recueil Dalloz Sirey une intéressante chronique consacrée à la spécificité de la notion de service public en droit français.
Après avoir analysé le sentiment actuel d'une remise en cause de la conception française du service public, l'auteur s'interroge sur les réactions de défense du service public, défense dont l'ambiguïté doit conduire selon lui à un effort de réflexion qui devrait permettre notamment de clarifier les relations entre les notions de service public et de service universel.

"Sur la conception française du service public" par Jean-Marie PONTIER, professeur à l'Université de droit, d'économie et des sciences d'Aix-Marseille
Recueil Dalloz Sirey, 1996, 2e cahier - chronique

Les difficultés rencontrées lors de l'élaboration d'une œuvre multimédia

Les professeurs GINSBURG de l'Université de Columbia et SIRINELLI de l'Université de Paris Sud confrontent les approches américaine et française du droit applicable aux œuvres multimédia, notamment en termes de droits d'auteur. Du droit comparé dans un domaine qui reste encore largement à explorer !

Les difficultés rencontrées lors de l'élaboration d'une œuvre multimédia - Analyse des droits français et américain, Jane C. GINSBURG, professeur à Columbia University School of Law, New York et Pierre SIRINELLI, professeur à l'Université de Paris Sud, Doyen de la faculté Jean-Monnet (Sceaux)
La Semaine Juridique (JCP), Ed. G, n° 5

Les personnes morales et la délinquance des nouvelles technologies.

Cet article de Catherine Latry-Bonnart, avocat, paru dans la Gazette du Palais, sous titré *"quelles responsabilités pénales des dirigeants d'entreprises et quelles délégations pénales ?"* apporte une intéressante contribution à la réflexion suscitée par les nouvelles dispositions du code pénal relatives à la responsabilité des personnes morales.

"Les personnes morales et la délinquance des nouvelles technologies",
par Catherine LATRY-BONNART, avocat,
Cabinet Alain BENSOUSSAN,
La Gazette du Palais, vendredi 26, samedi 27 janvier 1996

C. Moreau

Accidents professionnels ?

3 brochures à votre disposition

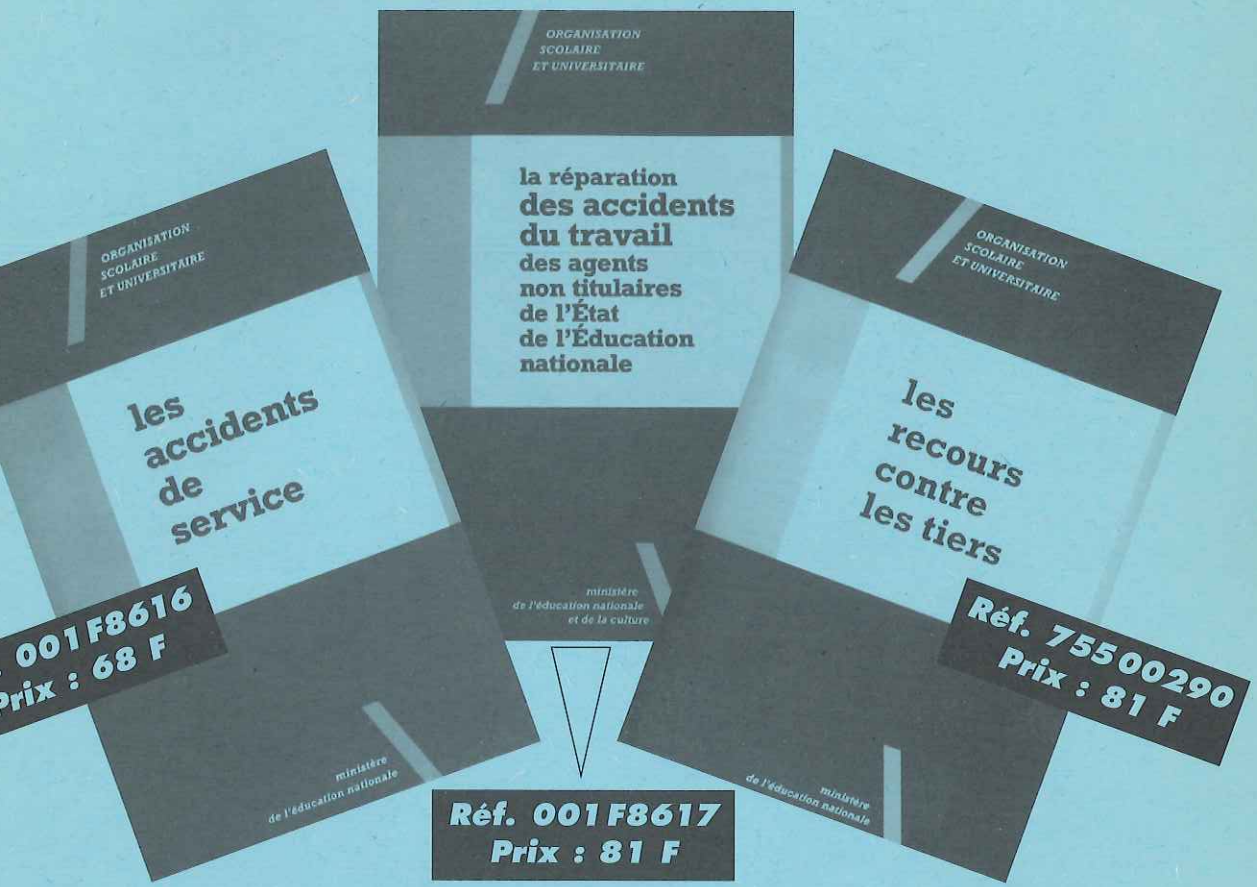

Publications élaborées par la DAGIC et éditées par le CNDP concernant la législation sociale et le contentieux dans le domaine des accidents survenus à des personnels de l'Éducation nationale

Ces publications constituent, pour les personnels et les services de l'Éducation nationale, un guide précisant les règles de droit les procédures administratives à suivre en ces domaines

EN VENTE

- dans les CRDP et CDDP de votre académie

- 03/1996

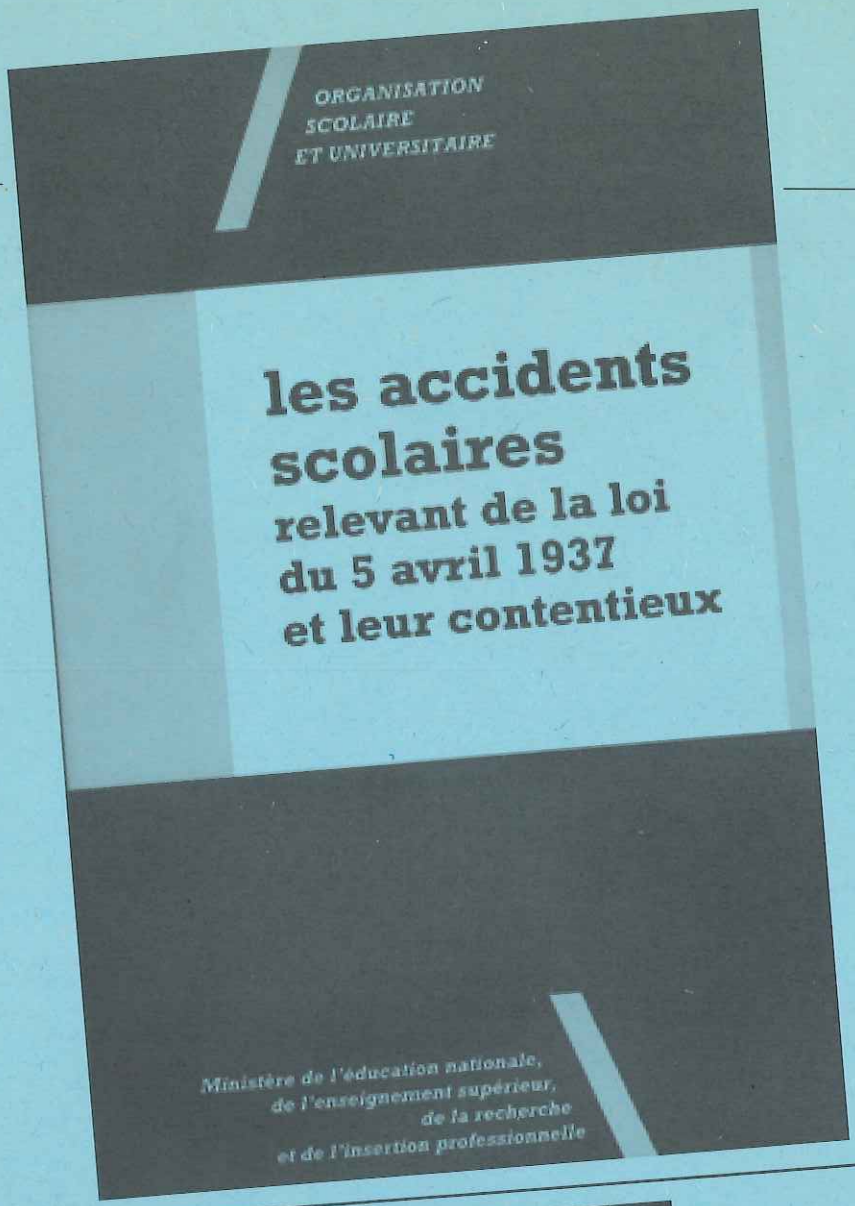

Réf. 755 01253
Prix : 97 F

Publication élaborée par la DAGIC et éditée par le CNDP concernant la législation sociale et le contentieux dans le domaine des accidents survenus à des personnels de l'Éducation nationale

Cette publication constitue, pour les personnels et les services de l'Éducation nationale, un guide précisant les règles de droit t les procédures administratives à suivre en ces domaines

EN VENTE

- dans les CRDP et CDDP de votre académie

- 03/1996

Au sommaire du n° 3 (mars 1996) de la Lettre d'Information Juridique :

Accidents professionnels - Chronique de jurisprudence récente du Conseil d'État en matière d'accident de service et de congé de maladie

La jurisprudence du Conseil d'État a élargi la notion d'imputabilité au service et a fixé un certain nombre de principes relatifs aux conséquences d'une contre-visite effectuée par un médecin agréé, sur la situation d'un fonctionnaire.

Les règles applicables dans les EPLE 1ère partie : Principes communs à tous les services publics administratifs

Le service public est une notion abstraite sur laquelle les auteurs n'ont pas une vision uniforme. Cependant, la jurisprudence du Conseil d'État a dégagé les principes régissant leur fonctionnement. Tous les établissements gérant un service public y sont soumis.
L'application de ces principes aux EPLE a donné lieu à une jurisprudence spécifique.

Comment réaliser une banques de données juridiques avec le logiciel, "Microsoft ACCESS" [1]

La réalisation d'une banque de données jurisprudentielles nécessite le suivi rigoureux de règles méthodologiques destinées à garantir la fiabilité des accès à l'information.

(1) "Microsoft ACCESS" est une marque déposée par la société Microsoft Corporation

BULLETIN D'ABONNEMENT

Oui, je m'abonne à la Lettre d'Information Juridique au prix de 180 F (10 numéros par an)

Production	Code	Quantité	Prix	Total
L.I.J.	E		180 F	

Règlement à la commande
- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'Agent comptable du CNDP
- par mandat administratif

Nom de l'organisme payeur _____ N° de CCP _____

à retourner à CNDP/Abonnement, BP 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex 9
Relations abonnés : 44 03 32 37 (pour appeler depuis la région parisienne, ajouter le 16)

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement : _____

Nom, prénom (écrire en majuscules) _____

Etablissement _____

N° rue, voie, boîte postale _____

Localité _____

Code postal _____ Bureau distributeur _____

La **L.I.J.** est vendue au numéro au prix de 25 F dans les points de vente des CRDP et des CDDP et à la librairie du CNDP, 13 rue du Four, 75006 Paris

Lettre d'Information Juridique
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Direction des Affaires juridiques,
142, rue du Bac - 75007 PARIS

N° de commission paritaire : en cours
N° ISSN : en cours

Directeur de la publication : Serges LASVIGNES
Rédacteur en chef et adjoint : G. Motsch - R. Gérard

Maquette, mise en page : HEXA Graphic
Edition et diffusion : Centre National de documentation pédagogique
Imprimeur : Entreprise MAULDE et RENOU,
144, rue de Rivoli, B.P. 2131 - 75021 PARIS CEDEX 01

Ont participé à ce numéro :
Josiane Teuriau, Frédéric Séval, Dominique Dumont, Claudette Berland, Pascale Rios Campo, Danièle Josserand, Jean-Michel Bruguière, Jean-Claude Leduc, Agnès Moraux, Pierre Tissot, Catherine Moreau, Céline Michel, Myriam Labrousse-Mansour

Les articles figurant dans ce numéro ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans autorisation préalable. En cas de reproduction autorisée, ladite reproduction devra comporter mention de la source et de l'auteur.